

GUIDE A L'USAGE DES ORATEURS

**en vue de la votation populaire
du
2 juin 1991**

**concernant le nouveau
régime financier**

avril 1991

Peut être obtenu auprès de:

Administration fédérale des finances, Bernerhof, 3003 Berne

TABLE DES MATIERES

Exposé de base	1
-----------------------	----------

Le nouveau régime financier: un train de mesures	2
---	----------

Taxe sur la valeur ajoutée	3
-----------------------------------	----------

Droits de timbre	4
-------------------------	----------

Impôt fédéral direct	5
-----------------------------	----------

Droits de douane fiscaux	6
---------------------------------	----------

Incidences économiques	7
-------------------------------	----------

Répercussions financières	8
----------------------------------	----------

Financement de l'AVS	9
-----------------------------	----------

1

Exposé de base

Objectifs et éléments du nouveau régime financier

Point de la situation et buts visés

Toute réforme des finances et de la fiscalité se heurte en général à de sérieux obstacles en Suisse. Nous avons en effet le rare privilège de pouvoir nous prononcer sur le montant de nos impôts. En ce qui concerne précisément les scrutins portant sur les objets d'ordre financier, nous pouvons nous prévaloir d'une longue expérience. Rien que depuis 1970, nous avons été appelés à voter plus de 15 fois sur un projet touchant les finances de la Confédération. Nous ne nous sommes pas privés de notre droit d'opposition puisque nous avons rejeté environ la moitié des objets qui nous ont été soumis. Les deux projets de **taxe sur la valeur ajoutée**, présentés dans la deuxième moitié des années septante, figurent parmi les principales victimes de ces refus.

Il est notamment difficile d'imposer une réforme des finances lorsqu'elle est censée procurer un surcroît important de recettes à la Confédération. A cet égard, les expériences acquises ces dix dernières années parlent d'elles-mêmes: tout bien pensées qu'elles soient, les réformes impliquant un accroissement de la charge fiscale se heurtent à un refus déterminé du peuple et des cantons. Nombreux sont ceux qui estiment en la matière qu'un déficit des finances doit être résorbé par des mesures d'économies et non par des augmentations d'impôts. Ce point de vue compréhensible en soi a très vraisemblablement signifié l'échec des deux premiers projets de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le contexte présent, il semble opportun de restructurer les finances de la Confédération. Depuis 1986, elle enregistre des **excédents de recettes** en dépit d'un accroissement constant des tâches et des divers allègements accordés au titre de l'impôt fédéral direct. Ces dernières années, quelque 4 milliards de francs ont été remboursés aux marchés monétaire et financier. Dès lors, la réforme proposée n'est pas censée rapporter des ressources supplémentaires à la Confédération. Globalement, la charge fiscale, qui continue à

être relativement modérée comparée au niveau international, n'augmentera donc pas. Il fallait à plus forte raison saisir cette occasion d'une refonte nécessaire du régime financier actuel - rappelons qu'à fin 1994, la Confédération ne sera plus habilitée à prélever l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires - pour amender notablement notre système fiscal.

Dans ses grandes lignes, notre régime financier correspond toujours aux **arrêts urgents** édictés pendant la deuxième guerre mondiale. Différents éléments de notre système fiscal ne sont plus adaptés à notre époque. Vu le dynamisme économique observé sur le plan international, en relation notamment avec le grand marché européen qui débutera en 1993, nous devons absolument améliorer notre position. Le nouveau régime financier renforcera la compétitivité de notre économie sur le plan international. Il permet de supprimer **des distorsions de concurrence, des inégalités de droit et des cumuls d'impôts**, tout en veillant à une répartition équitable socialement de la charge fiscale.

Pour financer ses tâches, la Confédération doit continuer à disposer des impôts actuels. Différentes mesures ayant déjà été prises, notamment sous la forme de dégrèvements importants accordés aux personnes physiques au titre de l'impôt fédéral direct dans le cadre du programme d'urgence, les finances fédérales n'autorisent aucune nouvelle réduction d'impôt. C'est la raison pour laquelle la réforme des finances a été conçue comme une **opération blanche**. Elle ne fournira pas de nouvelles recettes à la Confédération au cours des prochaines années, mais ne fait pas non plus miroiter des réductions d'impôts impossibles à financer.

Eu égard aux procédures que nous connaissons en Suisse, le projet adopté par le parlement implique une refonte fondamentale du régime financier. Il représente un **compromis équilibré entre les différentes tendances politiques**. Outre le fait que l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée et la transformation des droits de douane fiscaux en impôts de consommation internes nécessitera une modification des dispositions constitutionnelles, il conviendra également de réviser les **droits de timbre** et de passer à une **imposition proportionnelle pour ce qui touche les personnes morales**.

* * * * *

De l'importance d'instaurer un impôt sur le chiffre d'affaires moderne

Il est tout à fait logique d'étendre la **taxe sur la valeur ajoutée** au secteur des services. Aucun motif sérieux ne justifie l'assujettissement du seul chiffre d'affaires alors que les prestations des architectes, des agences de voyages, des juristes, des entreprises de transport, des hôteliers et des coiffeurs en seraient exemptées. Ceci est d'autant plus vrai que le secteur tertiaire occupe plus des 50 pour cent des travailleurs et crée aussi plus des 50 pour cent de la valeur ajoutée de notre économie nationale. La **gradation des taux** entre le commerce de gros et de détail (un vestige, abandonné depuis longtemps, du prix imposé par le producteur) ou l'imposition des biens d'investissement, appelée communément **taxe occulte**, ne sont plus non plus adaptées à notre époque.

Exception faite des marchandises destinées à la revente et des matières premières (livraisons en gros), les entreprises assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent acheter leurs moyens de production tels que fabriques, machines, véhicules, outils et équipements de bureaux grevés de l'impôt. L'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation renchérit la production, s'ajoute à l'impôt sur le chiffre d'affaires frappant le produit fini et grève en fin de compte également des marchandises qui ne devraient pas être imposées selon la volonté du législateur. Cette imposition indirecte est particulièrement néfaste dans le domaine de la concurrence avec l'étranger. Contrairement à un impôt normal de consommation, la **taxe occulte** ne peut pas être compensée à la frontière: elle grève donc nos exportations et pénalise également nos produits vis-à-vis de la concurrence étrangère sur le marché national. Suivant les branches, la **taxe occulte** s'élève de un à plus de deux pour cent du chiffre d'affaires. **Pour notre économie, la taxe occulte représente un préjudice systématique qu'il y a lieu d'éliminer dans le cadre du nouveau régime financier.** Grâce au passage à la **taxe sur la valeur ajoutée**, les entreprises contribuable obtiennent le droit de déduire les impôts préalables grevant leurs moyens de production des impôts dus sur leur propre chiffre d'affaires. De cette manière, les entreprises contribuable ne paieront plus de **taxe occulte**. Conformément à son rôle d'impôt à la consommation, la **TVA** grèvera essentiellement la **consommation finale**.

Il eût certes été possible aussi de supprimer la **taxe occulte** en modernisant l'impôt sur le chiffre d'affaires. Pour des considérations d'ordre politique, liées au scrutin et à notre position face à l'Europe, le Conseil fédéral avait préféré cette solution au passage immédiat à la **taxe sur la valeur ajoutée**. Il s'agissait en particulier d'éviter que le scrutin sur la réforme des finances ne se transforme en votation sur la question européenne. Le Parlement en a décidé autrement. Il est resté logique en cherchant à créer un **système conforme aux nor-**

mes européennes sans y faire figurer, hormis une dérogation, des exceptions discutables. A la vérité, le taux de 4 pour cent concédé à l'hôtellerie est illogique mais il n'aura qu'un effet temporaire heureusement.

Exception faite des énergies de substitution, les agents énergétiques seront également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Rien ne justifie l'exemption actuelle des combustibles, de l'électricité et du gaz. Elle équivaut tout simplement à un privilège fiscal inadmissible. L'imposition prévue des agents énergétiques permettra de compenser en partie les baisses de recettes dues à l'abolition de la taxe occulte.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée avec succès dans tous les Etats d'Europe de l'Ouest comme dans la plupart des autres pays industrialisés. La Communauté européenne l'a introduite à la fin des années soixante déjà pour en faire le système d'imposition indirecte commun. Avec l'introduction de son marché intérieur, la CE prévoit la suppression de tous les contrôles douaniers pour la fin de 1992. L'uniformisation des taux d'imposition, qui présentent encore des écarts importants actuellement, devrait intervenir en 1996. Rien n'oblige la Suisse pour le moment à s'associer à ces efforts ambitieux d'harmonisation et à aligner son impôt sur le chiffre d'affaires sur les normes de la CE. Tant que la Suisse ne sera pas membre à part entière de la CE et que les contrôles douaniers avec les pays de la Communauté n'auront pas été supprimés, les différences d'imposition peuvent être compensées à la frontière. Même un traité instituant l'EEE ne modifiera pas la situation. Il est cependant évident que le passage à la taxe sur la valeur ajoutée représente une harmonisation judicieuse de nos impôts à la consommation avec les systèmes de nos principaux partenaires commerciaux. Nous nous conformons ainsi aux règles déjà appliquées dans le monde entier concernant les méthodes de perception et - ce qui est encore beaucoup plus important - l'assiette de l'impôt. Une telle adaptation ne peut être qu'avantageuse à long terme pour notre économie fortement axée sur l'exportation.

L'harmonisation des systèmes s'arrête aux taux fiscaux qui continueront de figurer dans la constitution fédérale. Fixé à 6,2 pour cent, le taux normal prévu correspond au taux actuel de l'ICHA appliqué aux livraisons de détail. Les biens de consommation courants qui figuraient jusqu'à présent dans la liste franche - en particulier les denrées alimentaires et les médicaments - seront dorénavant imposés au taux réduit de 1,9 pour cent. Il n'en résultera pas pour autant une charge supplémentaire correspondante pour le consommateur. Jusqu'à présent en effet, les investissements et les moyens d'exploitation des fabricants et des distributeurs de marchandises figurant dans la liste franche étaient frappés de l'impôt. Sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, ces charges préalables pourront être défal-

quées si bien que la taxe occulte qui pénalise aussi les marchandises franches disparaîtra à terme.

En comparaison des normes internationales, nous continuerons de bénéficier d'un impôt de consommation très faible même après l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est que de regarder autour de nous pour s'en convaincre: en Allemagne le taux normal s'élève à 14 pour cent, en France à 18,6 pour cent, en Italie à 19 pour cent et en Autriche il atteint même 20 pour cent. Mesurés à ces taux, nos 6,2 pour cent font modeste figure.

* * * * *

De la nécessité de réviser les droits de timbre

La révision des droits de timbre vise à renforcer la position de notre place financière face à la concurrence internationale. Tout montre en effet que cette dernière s'est intensifiée sur les **marchés financiers** ces dernières années. De nombreux pays ont assoupli leurs prescriptions en matière de concurrence dans les secteurs bancaire et boursier et allégé la fiscalité frappant les transactions financières. Par ailleurs, le développement et l'extension des moyens informatiques et de télécommunication ont conduit à une globalisation des marchés financiers. Il s'agit donc d'ajuster les conditions fiscales appliquées en Suisse à celles pratiquées sur les places financières étrangères en accordant des allègements et des exemptions sur des opérations financières susceptibles d'émigrer sous d'autres cieux. La révision des droits de timbre ne peut entrer en vigueur que si le peuple et les cantons acceptent le nouveau régime financier de la Confédération.

Bien sûr, l'attrait de notre place financière ne dépend pas exclusivement du **montant des droits de timbre**, tant s'en faut. L'adaptation de notre système boursier aux exigences modernes, la suppression de conventions paralysant la concurrence et une surveillance attentive du déroulement régulier des transactions sont des critères bien plus importants. A cet égard, la Confédération a déjà mis en oeuvre certaines mesures relevant de sa compétence.

Ce serait un peu simpliste que **d'alléger encore davantage les taxes fiscales** comme certains le demandent. Il faudrait obligatoirement solliciter d'autres contribuables - par exemple les consommateurs - pour compenser les moins-values qui en résulteraient. Du point de vue politique, le parlement est allé aux limites du possible dans l'élaboration de

son projet. Celui-ci prévoit l'instauration d'un droit de timbre, à la faveur de la révision de la loi fédérale y relative, sur les émissions suisses et sur les assurances-vie contractées au titre de la prévoyance individuelle. Ces deux mesures ne permettront cependant de récupérer qu'une partie du manque à gagner. On ne peut guère imaginer qu'une majorité puisse se former pour accorder d'autres faveurs fiscales aux banques. Indubitablement, nous devons tendre à une harmonisation internationale du cadre fiscal régissant les marchés financiers. Aucun argument crédible ne permet d'affirmer que cette harmonisation conduirait à une abolition totale des droits perçus sur les transactions et la suppression de toute taxe.

* * * * *

Avantages de l'imposition proportionnelle

Ce paquet financier prévoit également que la nouvelle loi sur la perception de l'impôt fédéral direct marquera l'avènement de **l'imposition proportionnelle des personnes morales**. A l'heure actuelle, le rendement net des personnes morales est taxé selon les rendements obtenus. Cette taxation à trois paliers tend à favoriser les anciennes entreprises qui s'appuient essentiellement sur des fonds propres. Le passage au taux proportionnel qui, globalement considéré, est une opération blanche, implique un allègement de la charge fiscale pour les jeunes entreprises dont le capital propre représente encore une part modeste. L'imposition proportionnelle favorise dès lors les capacités d'adaptation et d'innovation de notre économie.

Pour les sociétés de capitaux, c'est l'imposition proportionnelle qui correspond le mieux au **principe de rendement économique**. Elle s'est d'ailleurs imposée dans la plupart des pays étrangers et apporte une simplification des opérations administratives par rapport à la taxation actuelle à trois paliers. Le changement envisagé correspond à l'évolution internationale qui va dans les sens d'une imposition moderne et plus transparente des entreprises.

Par ailleurs, il convient également de relever, qu'en application de la nouvelle taxation, les **banques auront à supporter une augmentation raisonnable des charges**. Elles seront ainsi amenées à compenser, ne serait-ce qu'une modeste part, du manque à gagner résultant de la révision du droit de timbre.

* * * * *

Conversion des droits de douane fiscaux en impôts de consommation internes

Le débat portant sur l'impôt sur le chiffre d'affaires et les allègements en faveur de la place financière fait quelque peu oublier le projet de **conversion des droits de douane fiscaux prélevés sur les automobiles et les huiles minérales en redevances internes**. En prenant cette mesure qui n'a soulevé aucune opposition, le Conseil fédéral ne fait qu'honorer des engagements internationaux. La conversion en question **n'aura pas d'incidence sur le plan des recettes**. Le **montant** des droits d'entrée sur l'essence affecté à des dépenses routières reste également le même qu'auparavant.

* * * * *

Abrogation de la limitation dans le temps

L'entrée en vigueur du nouveau régime financier signifiera l'abrogation de la **limitation dans le temps** de la validité de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ancrée dans la constitution. La Confédération ne peut en effet se passer de ses deux principales sources de revenus.

Les expériences réalisées ces dernières décennies ont suffisamment démontré que la limitation dans le temps de notre régime financier ne nous a pas incités à aménager en temps utile notre système fiscal. Au contraire, faute de temps, nous n'avons presque jamais été en mesure d'introduire avec succès les changements indispensables. Combien de fois une tentative de réforme n'a-t-elle **simplement abouti qu'à la prolongation d'une réglementation dépassée**? Même sans limitation temporelle, il va de soi qu'il sera toujours possible de réformer le système, que ce soit sur l'initiative du peuple, du parlement ou du Conseil fédéral. A l'avenir, on pourra toutefois entreprendre les réformes lorsque les conditions l'imposeront et non pas sous la pression des délais.

L'abrogation de la limitation dans le temps ne donne en aucun cas le feu vert à des augmentations d'impôts. **Les taux maximums de l'impôt fédéral direct et de la taxe sur la valeur ajoutée figurant dans la constitution ne sont pas modifiés**. La flexibilité de notre politique financière dût-elle en souffrir, leur relèvement nécessitera toujours l'assen-

timent du peuple et des cantons. Le droit de veto du peuple demeure cependant le meilleur garant du maintien de notre charge fiscale à un des niveaux les plus bas de la planète.

* * * * *

Financement de l'AVS

Le financement de l'AVS sur une base élargie constitue un élément essentiel du nouveau dispositif financier. Les prévisions portant sur le prolongement de l'espérance de vie de notre population font apparaître que l'équilibre entre les cotisants à l'AVS et les rentiers balance progressivement au détriment des premiers. **Un nombre toujours plus réduit d'actifs paie pour un nombre sans cesse croissant de rentiers.** Cette évolution ne restera pas sans conséquences financières sur nos oeuvres sociales. Les difficultés financières se manifesteront notamment si la croissance économique devait subir un ralentissement sensible dans les années nonante. Dans la mesure du possible, il faut s'abstenir de relever davantage les cotisations prélevées sur le salaire. Cela ne ferait que renchérir le travail, en tant que facteur de production, et affaiblir les capacités concurrentielles de notre place industrielle. Par conséquent, si le financement de l'AVS et de l'AI devait être compromis en raison de l'évolution démographique, le Parlement serait habilité à augmenter l'impôt indirect de 1,3 unités de pourcentage pour assurer le versement des rentes. Cette majoration devrait avoir un caractère temporaire et serait soumise au référendum facultatif.

* * * * *

Incidences économiques

On est forcément amené à se demander qui va compenser le manque à gagner de la Confédération résultant des allègements fiscaux dont bénéficieront nos places financière et industrielle. Compte tenu du fait qu'il est prévu d'étendre la taxe sur la valeur ajoutée au secteur des services, d'imposer les agents énergétiques encore non assujettis et de supprimer la liste franche, la victime semble, à première vue, être le consommateur. Les répercussions du nouveau régime financier sur les budgets des ménages seront cependant tout à fait tolérables.

C'est à peine si les budgets des ménages devraient ressentir les charges supplémentaires liées à l'abolition de la liste franche qui comprend les biens de consommation courants, exempts d'impôt. Il convient de noter au passage qu'actuellement, les denrées alimentaires, les médicaments, les journaux et les livres, les boissons sans alcool et autres marchandises ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Toutefois, les prix de ces biens sont également grevés par la taxe occulte. Vu qu'elle correspond à peu près au taux réduit de 1,9 pour cent qui sera appliqué, sa disparition devrait être compensée à long terme par la TVA qui frappera les marchandises figurant dans la liste franche. Par ailleurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires, il ne faut pas négliger les conséquences découlant de la réorientation de notre politique agricole. L'extension prévue des paiements directs non liés à la production devrait contribuer au moins à stabiliser, en termes réels, les prix de nos produits agricoles et à alléger ainsi les charges du consommateur.

Seul l'élargissement de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur tertiaire et aux agents énergétiques actuellement exemptés signifiera un accroissement réel des charges pour les ménages. Néanmoins, les allègements accordés sur les investissements entraîneront une baisse des coûts de production susceptible de neutraliser les majorations de prix. Même si les entreprises ne devaient baisser les prix que partiellement, l'augmentation des prix à la consommation n'atteindra de loin pas un pour cent.

* * * * *

Répercussions financières

Jusqu'à la fin du siècle, le nouveau régime financier n'apportera pas de recettes supplémentaires substantielles à la Confédération. Compte tenu du taux spécial concédé temporairement à l'hôtellerie, la taxe sur la valeur ajoutée rapportera 600 millions de francs de plus que l'impôt sur le chiffre d'affaires actuel. Ces recettes supplémentaires compenseront le manque à gagner découlant de la révision des droits de timbre et de l'impôt fédéral direct. L'amélioration des conditions fiscales offertes à notre place financière entraînera une moins-value nette de 300 millions. Celle-ci pourrait s'élever à quelque 500 millions si la Banque nationale était amenée, sous la pression internationale, à abroger les prescriptions de "syndication", ce qui permettrait aux débiteurs étrangers d'émettre des emprunts en francs suisses sans être soumis au droit de négociation. La révision de l'impôt fédéral direct, notamment l'abattement supplémentaire prévu au titre de l'imposition des hol-

dings, aura également pour conséquence une baisse de 100 à 150 millions des recettes. Il n'est pas tenu compte des moins-values d'un montant de quelque 350 millions dues aux remises fiscales accordées aux familles (programme urgent). Au cours des premières années suivant l'adoption du nouveau régime financier, la Confédération n'enregistrera dès lors pas de recettes supplémentaires. Au contraire, elle subira un manque à gagner de 300 à 500 millions par an dû à la révision anticipée des droits de timbre. Ce n'est que lorsque la réglementation spéciale concédée à l'hôtellerie sera abrogée, vers l'an 2000, que les caisses fédérales enregistreront quelques recettes supplémentaires.

* * * * *

Conclusion

Le nouveau régime financier de la Confédération adopté par le Parlement s'impose comme un compromis équilibré du point de vue politique. En tant que tel, il signifie que tous les partis ont dû arrondir les angles. Il n'en demeure pas moins que le paquet de réformes soumis au peuple renferme les ingrédients susceptibles d'améliorer durablement notre régime financier et fiscal. Il renforce non seulement la position de notre place financière et industrielle face à la concurrence internationale mais conduit aussi à une harmonisation opportune de notre imposition indirecte avec celle de nos principaux partenaires commerciaux et assure le financement à long terme de nos oeuvres sociales. Dans l'ensemble, ces réformes n'entraîneront pas d'augmentation de la pression fiscale: la Confédération n'encaissera pas de recettes supplémentaires notables; au contraire, dans un premier temps, elle enregistrera un manque à gagner en raison de la révision des droits de timbre qui a été anticipée. La hausse des prix que le consommateur aura à supporter à cause de l'assujettissement à l'impôt des services et des agents énergétiques demeurera très faible. Elle devrait d'ailleurs être compensée en partie par les baisses de prix découlant de la suppression de la taxe occulte. Le bilan des incidences économiques et financières du nouveau régime financier est donc positif.

Le temps paraît propice à une refonte en profondeur de notre système fiscal et il nous faut saisir cette occasion. La bonne santé des finances fédérales nous autorise présentement à engager d'importantes réformes, ce qui ne sera peut-être plus le cas dans quelques années. Les prévisions concernant l'évolution des finances publiques ne sont pas très prometteuses. Des temps difficiles s'annoncent pour les budgets des cantons et celui de la

Confédération. La répartition des maigres deniers publics fera à nouveau l'objet d'âpres luttes dans les années nonante. Dans un tel contexte, les réformes demandées - telles que la suppression de la taxe occulte ou des allègements fiscaux en faveur de la place financière - relèveront pratiquement du domaine de l'utopie. Réformons donc notre fiscalité tant qu'il en est encore temps! Un troisième refus à une taxe sur la valeur ajoutée le 2 juin prochain mettrait fin pour de longues années à nos possibilités de développement.

* * * * *

**Le nouveau régime financier:
un train de mesures**

Nouveau régime financier: un compromis équilibré

Le nouveau régime des finances fédérales comprend trois volets:

- Révision de l'impôt sur le chiffre d'affaires (**taxe sur la valeur ajoutée**)
- Révision des **droits de timbre**
- Nouveau barème applicable aux personnes morales en matière **d'impôt fédéral direct**

Autres éléments

- Suppression du caractère temporaire des impôts
- Financement partiel et limité de l'AVS
- Transformation des droits de douane fiscaux en impôts de consommation internes

Explications

Le nouveau régime financier: un train de mesures

- Le projet qui sera soumis à la votation constitue un **compromis équilibré**. Il améliore la **structure fiscale**, renforce la **compétitivité** de la place financière et industrielle, conduit à une **harmonisation** de notre imposition du chiffre d'affaires avec celle de nos principaux partenaires commerciaux et permet le remplacement d'un système provisoire qui dure depuis bientôt 50 ans par une **réglementation durable**.
- L'élément le plus important de la réforme est certainement la modernisation de **l'impôt sur le chiffre d'affaires**. Cette réforme permet plusieurs améliorations: **élimination de la taxe occulte**, imposition des services et des agents **énergétiques**, **suppression de la gradation des taux et du taux spécial** dans la construction. **L'assiette de l'impôt et la méthode de perception** (taxe sur la valeur ajoutée) seront harmonisées avec celles de nos partenaires commerciaux principaux, notamment avec les pays de la CE.
- **Réforme des droits de timbre**: la révision améliore les conditions fiscales de notre place financière. Les opérations financières qui risquent d'émigrer bénéficieront d'allègements. Cette réforme n'est pas une opération blanche sur le plan des recettes puisqu'elle entraînera un manque à gagner de 300 à 500 millions par an. **Les stocks commerciaux des commerçants de titres, les euro-émissions** (= émission d'obligations et d'actions étrangères, dans une monnaie étrangère), **les opérations étranger-étranger** (= opération d'intermédiaire de commerçants de titres suisses pour des parties étrangères) avec des obligations seront **exonérés des droits de timbre** et le commerce des **papiers monétaires** sera soumis à un droit allégé. Le manque à gagner sera **partiellement compensé** par un droit d'émission sur les obligations suisses et un droit de timbre sur les primes de l'assurance sur la vie.
- La loi fédérale sur **l'impôt fédéral direct** a été l'objet de débats au Parlement depuis 1983. **L'imposition des personnes morales** (notamment les sociétés anonymes et les coopératives) est entre autre un point incontesté. Afin d'arriver à un paquet de mesures capable du consensus, l'entrée en vigueur du nouveau barème pour les personnes morales (**imposition proportionnelle**) dépend de l'adoption de la taxe sur la valeur ajoutée. Trois raisons principales plaident en

faveur de l'imposition proportionnelle: elle favorise les jeunes entreprises, augmentant ainsi les capacités d'innovation de notre économie, elle correspond le mieux au principe de l'imposition selon le rendement et enfin elle apporte une simplification des opérations administratives. Le passage de l'imposition actuelle à trois paliers à l'imposition proportionnelle correspond à l'évolution internationale qui va dans le sens d'une imposition moderne et la plus transparente possible des entreprises.

- **Abrogation de la limitation temporelle:** conformément à la constitution, la compétence de percevoir l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires, qui fournissent près de la moitié des recettes de la Confédération, est limitée dans le temps. La Confédération ne peut pas renoncer à ces deux importantes sources de revenus. La seule issue logique à cette situation consiste dès lors à inscrire définitivement ces deux impôts dans la constitution. Comme auparavant, les **taux maximaux** restent inscrits dans la constitution. De cette manière, les augmentations d'impôts seraient soumises à l'approbation du peuple et des cantons. L'abrogation de la limitation temporelle permettra de **réviser plus facilement** le régime financier. Il sera plus aisé, sans pression de délais, d'adapter ce dernier à de nouvelles conditions.
- En raison du **vieillissement de la population**, la base financière de nos **oeuvres sociales** diminue à vue d'oeil. Pour des raisons de concurrence, le financement des oeuvres sociales par les cotisations prélevées sur les salaires est relativement limité. Une augmentation de ces cotisations renchérirait le travail, en tant que facteur de production, et affaiblirait les capacités concurrentielles de notre industrie. Si le financement des oeuvres sociales était compromis pour des raisons démographiques, il serait possible **d'augmenter temporairement** le taux de la TVA de 1,3 unité de pourcentage au maximum. Cette majoration serait soumise au **référendum facultatif**. Dans les conditions actuelles, elle rapporterait au maximum deux milliards.
- **Conversion des droits de douane fiscaux:** en vertu d'obligations internationales, la Suisse doit convertir ses droits de douane fiscaux en impôts de consommation internes. Actuellement, ces droits sont perçus notamment sur les huiles minérales et les automobiles. Cette conversion **n'aura pas d'incidence sur les recettes**. L'affectation, au trafic routier, du produit des droits d'entrée sur les carburants sera également maintenue dans les proportions actuelles.

**Taxe sur la valeur ajoutée
(TVA)**

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Table des matières

- **Réformes essentielles**
- **Modalités de fonctionnement**
- **Assujettissement**
- **Taux d'impôt**

Aperçu des réformes essentielles de l'impôt sur le chiffre d'affaires

I Formellement

Passage de l'impôt des grossistes à un seul stade à l'impôt multistades avec déduction de l'impôt préalable (taxe sur la valeur ajoutée)

II Matériellement

- 1 **Suppression de l'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation, par le fait que la déduction de l'impôt préalable est également admise pour de tels biens (élimination de la taxe occulte)**
- 2 **Imposition d'un cercle étendu de prestations de services**
- 3 **Relèvement de la limite du chiffre d'affaires minimum déterminant en principe actuellement l'assujettissement, de fr. 35'000.- à**
 - a) fr. 75 000.- (limite générale)
 - b) fr. 250'000.-, à la condition que l'avantage fiscal (impôt dû moins la charge préalable) ne dépasse pas régulièrement fr. 4'000.- par année.
- 4 **Taux d'impôt**
 - a) **Taux normal: 6,2% en principe pour les livraisons et les prestations de services en particulier également pour**
 - les agents énergétiques (jusqu'à maintenant francs d'impôt à l'exception des carburants)
 - toutes les transactions portant sur les travaux immobiliers (suppression du taux spécial de 4,65%)
 - les savons, les lessives et produits de nettoyage (jusqu'à maintenant en partie francs d'impôt)
 - b) **Taux réduit: 1,9% pour les autres marchandises de l'actuelle liste franche**
 - c) **Taux spécial: 4% pour l'imposition des prestations de l'hôtellerie et de la restauration durant les 5 premières années dès l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution**

Résultat: suppression de l'actuelle gradation des taux

- 6,2% pour les livraisons au détail (aux consommateurs)
- 9,3% pour les livraisons en gros (aux revendeurs et fabricants professionnels)

Les prestations suivantes ne sont en particulier pas imposables:

- les prestations de services dans le domaine de la santé (les traitements entrepris par les hôpitaux, ainsi que les traitements médicaux et dentaires, mais non les prestations des vétérinaires et des cliniques vétérinaires);
- les prestations de services étroitement liées à l'assistance sociale et la sécurité sociale (y compris les chiffres d'affaires des maisons de retraite);
- les prestations de services liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que celles qui sont fournies dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement (c'est-à-dire en particulier par les internats, les auberges de jeunesse et les établissements d'aide à la jeunesse; l'enseignement scolaire et universitaire, la formation ou le recyclage professionnel);
- les prestations de services liées à la pratique du sport ou à l'éducation physique, de même que les prestations de services culturelles (par ex. théâtre, concerts, chœurs, musées, archives, bibliothèques, jardins botaniques et zoologiques);
- les prestations des télécommunications;
- les opérations d'assurance et de réassurance;
- les opérations portant sur les monnaies et les capitaux (l'octroi de crédits, la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, les opérations concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements et virements, les opérations portant sur des moyens de paiement légaux, tels que les devises, les billets de banque et les monnaies, de même que les transactions sur les titres, à l'exception du dépôt de ceux-ci garde et gestion);
- les paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent;
- la location et l'affermage d'immeubles (pour éviter des cumuls d'impôt, il est cependant possible d'opter pour l'imposition volontaire de telles transactions).

Modifications les plus importantes

Impôt sur le chiffre d'affaires

- Introduction de la taxe sur la valeur ajoutée
- Elimination de la taxe occulte
- Imposition des services et des agents énergétiques
- Augmentation du seuil d'assujettissement
- Taux d'impôt
 - Taux normal (6,2%) / Suppression du taux réduit pour la construction
 - taux réduit (1,9%) / Suppression de la liste franche
 - Taux spécial (4%) pour l'hôtellerie
- Suppression de la gradation des taux

Comment la TVA fonctionne-t-elle?

1 Marche à suivre pour le contribuable

Lorsque le contribuable établit la facture à ses acquéreurs, il porte en compte de manière apparente les impôts qu'il doit acquitter sur ses propres transactions. Le contribuable en question est par ailleurs lui aussi acquéreur de livraisons et de prestations de services imposables, si bien que ses fournisseurs contribuables lui comptabilisent également des montants d'impôt (voir un exemple de facture à l'annexe B).

Une fois tous les trois mois, à la fin d'un trimestre civil, le contribuable additionne toutes ses transactions soumises à l'impôt, dont il déduit les exportations exonérées. Sur la base du résultat, il calcule l'impôt au taux stipulé par la loi. C'est l'impôt brut.

Le contribuable peut alors déduire de cet impôt brut la somme des impôts préalables qui lui ont été imputés pendant ces mêmes trois mois. Ce sont les impôts qu'il a lui-même acquittés à l'importation, ainsi que ceux que d'autres contribuables lui ont portés en compte pour leurs livraisons de marchandises et prestations de services.

Le contribuable ne doit acquitter que le montant net, c'est-à-dire la différence entre l'impôt brut et l'impôt préalable. S'il en résulte un excédent en sa faveur, il est crédité de ce montant ou celui-ci lui est versé.

2 Déduction de l'impôt préalable (Qui peut y prétendre? Quand? A combien s'élève-t-il? A quoi s'applique-t-il?)

Seul le contribuable peut prétendre à la déduction de l'impôt préalable. Le non-contribuable n'y a donc pas droit; l'impôt préalable lui «reste dans les mains».

La déduction de l'impôt préalable peut être effectuée le trimestre même où le contribuable a reçu la facture de ses fournisseurs. Le contribuable n'a donc pas à attendre (comme on le prétend fréquemment par erreur) jusqu'à ce que la marchandise ait été revendue. Il peut en effet opérer la déduction de l'impôt préalable lorsque la marchandise est encore en stock. Il n'a même pas besoin d'avoir payé la facture du fournisseur.

Le contribuable peut immédiatement déduire l'intégralité de l'impôt préalable.

La déduction de l'impôt préalable est exclue seulement lorsqu'il s'agit d'acquisitions de marchandises ou de prestations de services qui ne sont pas utilisées pour des activités imposables de l'entrepreneur contribuable. Exemple: Le maître menuisier achète une voiture pour usage privé. Dans ce cas, aucune déduction de l'impôt préalable n'est admise.

(Schéma de la déduction de l'impôt préalable et exemple d'un décompte fiscal, voir annexes C et D)

3 Procédure de décompte

En règle générale, le décompte doit être établi selon des contre-prestations convenues, donc après la sortie de la facture. Cette procédure est nécessaire parce que l'acquéreur contribuable peut également effectuer la déduction de l'impôt préalable déjà le trimestre où il a reçu la facture.

La période de décompte est, en règle générale, le trimestre civil. Le contribuable dont les excédents d'impôts préalables sont régulièrement importants (c'est p.ex. le cas pour les maisons d'exportation) est autorisé, sur demande, à établir le décompte chaque mois.

4 Simplifications

En vertu de l'article 9, 2e alinéa, lettre i, chiffre 4, disp. trans. cst., le Conseil fédéral peut ordonner des simplifications s'il n'en résulte ni modifications importantes des recettes fiscales (surplus ou pertes), ni distorsions notables des conditions de concurrence, ni complications excessives des décomptes d'autres contribuables.

Exemples

Pour les entrepreneurs qui effectuent surtout des transactions au comptant, il peut être plus simple d'établir le décompte sur leurs transactions selon les contre-prestations qu'ils ont reçues, c.-à-d. après la rentrée des paiements. L'autorisation d'effectuer ce genre de décompte doit toutefois rester limitée aux entrepreneurs dont les transactions ne dépassent pas une certaine limite.

Jusqu'à un chiffre d'affaires déterminé, les entrepreneurs pourraient également être autorisés à acquitter leur décompte annuel par des acomptes trimestriels.

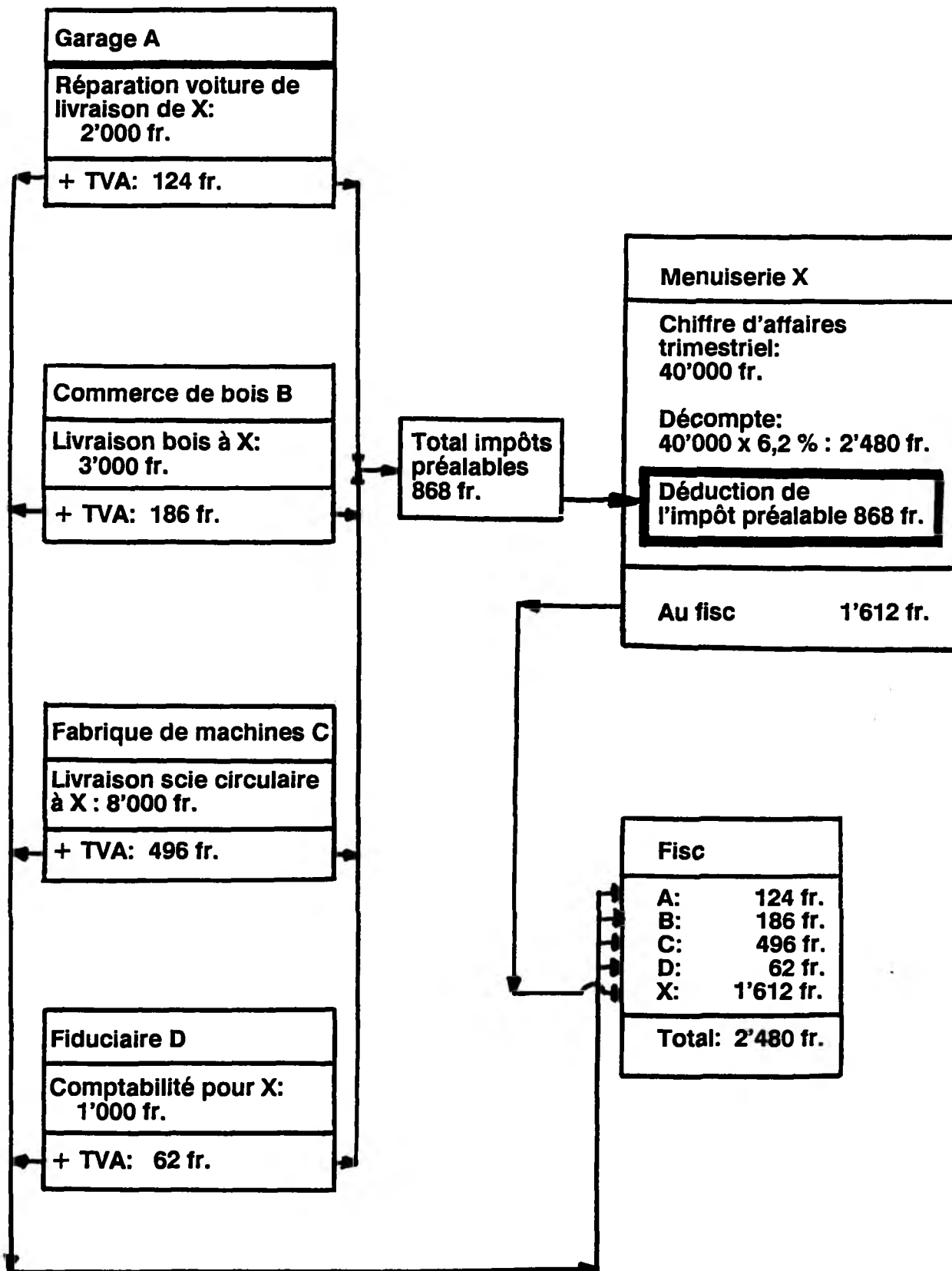
Une possibilité supplémentaire consisterait enfin à permettre aux entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires peu élevé de calculer leur dette fiscale par le biais de taux forfaitaires dans lesquels les impôts préalables sont pris en considération.

5 Comparaison du système actuel de l'ICHA avec celui de la TVA, du point de vue du contribuable astreint au décompte

Dans le système de l'ICHA, le fait d'être au bénéfice d'une déclaration de grossiste ne dispense pas non plus le fournisseur contribuable de l'obligation de l'imposition correcte. Celui-ci ne peut effectuer de livraisons exonérées que si l'acquéreur contribuable utilise la marchandise pour la vente ou comme matière première en vue de la fabrication professionnelle. La spécification exacte de la livraison dépend donc de certaines circonstances qu'il convient d'apprécier. Et celui qui est le mieux à même de le faire, c'est l'acquéreur, et non le fournisseur. Cette situation provoque souvent une grande insécurité chez le fournisseur. Dans le système de la TVA, c'est en revanche le fournisseur qui, dans tous les cas, porte en compte l'impôt. Mais c'est à l'acquéreur - qui bien évidemment connaît le mieux la situation dans sa propre entreprise - de voir s'il est autorisé ou non à procéder à la déduction de l'impôt préalable. C'est là un avantage indéniable et décisif de la TVA.

C

DEDUCTION DE L'IMPOT PREALABLE: MODELE COMPRENANT 5 CONTRIBUABLES



**DECOMPTE TRIMESTRIEL
DE LA MENUISERIE X**

	fr.
1. Chiffre d'affaires du trimestre (sans impôt)	40'000 <u>=====</u>
2. <u>Calcul de l'impôt</u>	
	fr.
a) Chiffre d'affaires selon Ch. 1 : 40'000 x 6,2 %	2'480
b) Somme des impôts préalables	- 868 <u>-----</u>
c) A payer à l'AFC	1'612 <u>=====</u>

Explications

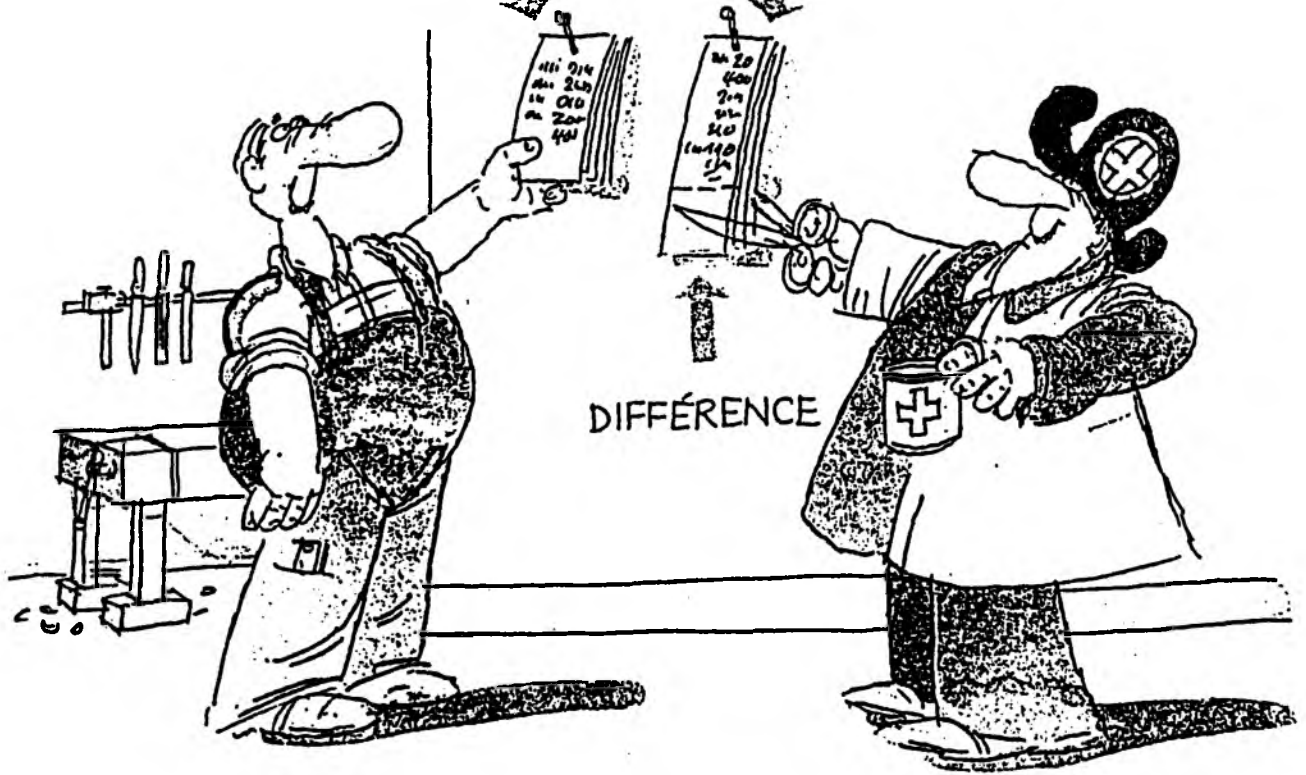
Caricature illustrant le fonctionnement de la TVA

Les adversaires de la taxe sur la valeur ajoutée prétendent que celle-ci est trop compliquée sur le plan administratif. Récemment, un responsable saint-gallois de l'Union des arts et métiers aurait déclaré que si les habitants du Vorarlberg (dont on dit méchamment qu'ils ne sont pas des lumières) étaient capables de calculer la taxe sur la valeur ajoutée, cela ne devrait pas poser de problème pour les artisans de Saint-Gall. L'argument de la prétendue complexité de la TVA est ainsi définitivement balayé et si tel n'est pas le cas, on peut également citer l'anecdote que l'on raconte à propos de l'ancien Ministre Androsch:

Un clou à droite pour les factures aux clients (ventes), un clou à gauche pour les factures à régler (achats); à la fin de chaque trimestre, l'entreprise calcule la différence entre les impôts sur les ventes et les impôts sur les achats, et le décompte est terminé.

IMPÔTS SUR
LES ACHATS

IMPÔTS SUR
LES VENTES



Qui est assujetti à la TVA?

Règle générale - exceptions - avantage fiscal

1 Règle générale

Est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et donc soumis au décompte, l'entrepreneur - indépendant - qui, sur ses livraisons et prestations de services imposables, réalise des recettes d'un montant supérieur à 75 000 francs par année. Les genres de transactions motivant l'assujettissement sont énumérés d'une manière exhaustive à l'article 9, 2e alinéa, lettre a, chiffres 1 à 16 des dispositions transitoires de la constitution fédérale (disp. trans. cst.).

Si l'on fait abstraction du fait qu'à l'heure actuelle, dans le régime de l'ICHA, le seuil d'assujettissement est déjà de 35 000 francs, on peut alors avancer, comme règle approximative de la TVA, que l'assujettissement touche:

- Toutes les entreprises qui sont actuellement soumises à l'ICHA (les fabricants de marchandises et les constructeurs d'immeubles, les commerçants de marchandises neuves, pour autant que les transactions en gros prédominent, les commerçants de marchandises usagées, les éditeurs de livres);
- Les commerçants, de quelque nature que ce soit (également les purs détaillants);
- Les entreprises qui louent des marchandises;
- Les prestataires de services qui sont expressément mentionnés à l'article 9, 2e alinéa, lettre a, chiffres 4 à 16, disp. trans. cst. (se reporter également à l'énumération figurant à l'annexe A).

2 Exceptions à l'assujettissement subjectif

D'une manière générale, sont dispensés de l'assujettissement:

- Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires global n'excède pas 75 000 francs par année;
- Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel n'est pas supérieur à 250 000 francs, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4 000 francs par année;
- Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits provenant de leur propre exploitation;
- Les marchands de bétail;
- Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les oeuvres d'art qu'ils ont créées personnellement.

Pour ce qui est de l'exonération des artistes-peintres et des sculpteurs, il s'agit d'une reconduction du droit en vigueur. Ce sont des motions déposées aux Chambres fédérales, qui sont à l'origine de cette exonération.

D'autres exceptions sont ensuite fondées sur l'assiette même de l'impôt. Ainsi en est-il des transactions portant sur l'eau amenée par conduites, sur le bois de feu, de même que sur les nouvelles énergies renouvelables (en particulier l'énergie solaire, la chaleur ambiante, l'énergie géothermique, le biogaz et les autres biomasses, ainsi que l'énergie éolienne) qui ne sont pas soumises à l'impôt et pour lesquelles un assujettissement subjectif ne se justifie donc pas. Les entreprises qui exécutent de telles transactions ne sont par conséquent pas soumises au décompte. Sont enfin dispensés de l'assujettissement les entrepreneurs qui cèdent ou mettent à disposition, en vue de leur usage, des droits d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques, sauf si ces droits se rapportent à des travaux d'architectes et d'ingénieurs ou à des prestations en matière de publicité.

Quelques explications s'imposent ici à propos du niveau du chiffre d'affaires: Les petites entreprises et l'administration souhaitent placer le seuil d'assujettissement (chiffre d'affaires exprimé en francs) à un niveau le plus élevé possible. Si le Parlement n'a pas fixé ce seuil à un niveau supérieur à 75 000 francs, c'est uniquement en considération de la situation concurrentielle qui prévaut dans les milieux économiques. 75 000 francs à 6,2 pour cent procurent un avantage fiscal d'environ 4 000 francs au maximum à celui qui se situe juste au-dessous du seuil en question. Un seuil d'assujettissement de 100 000 francs provoquerait déjà une différence d'environ 6 000 francs par année entre celui qui est assujetti et celui qui ne l'est pas. Dans cette catégorie de chiffre d'affaires, cette différence est importante. Si, un jour, les taux d'impôt de l'ICHA devaient même être relevés, l'avantage qu'en retirerait le non-assujetti serait encore plus marqué. C'est pourquoi les Chambres fédérales se sont prononcées, à bon droit, pour un montant d'impôt ne dépassant pas 4 000 francs (après déduction de l'impôt préalable). Il est fait état de ce seuil pour la règle fixée en matière d'exonération fiscale à l'article 9, 2e alinéa, lettre c, chiffre 2, disp. trans. cst.

Pour une dépense élevée et une part de valeur ajoutée proportionnellement plus faible, l'avantage fiscal tolérable de 4 000 francs n'est obtenu que pour des chiffres d'affaires notablement plus élevés. Cela se vérifie en particulier pour les entreprises qui réalisent surtout leur chiffre d'affaires à un taux d'impôt réduit de 1,9 pour cent. Aussi est-il justifié, précisément pour de telles entreprises, de relever le seuil d'assujettissement déterminant de 75 000 francs. C'est pourquoi le Parlement s'est prononcé pour un seuil de 250 000 francs. Il est en effet d'avis que, pour des chiffres d'affaires encore plus élevés, la tenue régulière de livres est de toute façon une nécessité au niveau de l'exploitation et qu'on peut donc attendre de l'entreprise en question qu'elle remplisse l'obligation de remettre des décomptes.

Pour faciliter la détermination de l'assujettissement subjectif aux entreprises dont le chiffre d'affaires s'élève jusqu'à 250 000 francs, l'Administration fédérale des contributions définira, pour certaines branches, des seuils d'assujettissement dans l'application de la disposition d'exonération. Si ces seuils ne sont pas atteints, on peut admettre que l'avantage fiscal (impôt net exigible) n'excédera pas régulièrement 4 000 francs. Les entreprises concernées n'ont donc besoin de connaître que leur propre chiffre d'affaires global pour savoir si elles doivent ou non s'annoncer comme contribuables. Des calculs compliqués leur sont ainsi épargnés.

Avec l'imposition des services 74 000 nouveaux contribuables sont assujettis à l'impôt (aujourd'hui avec l'ICHA: 135 000). L'effectif actuel de l'Administration fédérale des contributions pour la perception de l'ICHA, qui s'élève actuellement à 320 personnes, devrait être augmenté de 150 à 180 unités.

QUI EST CONTRIBUABLE ?

Jusqu'à maintenant (impôt sur le chiffre d'affaires)

- Fabricants de marchandises et d'immeubles
- Commerçants, si le chiffre d'affaires de gros prédomine
- Commerçants de marchandises usagées

si chiffre d'affaires > 35'000 fr.

Nouveau (taxe sur la valeur ajoutée)

- Fabricants de marchandises et d'immeubles
- Commerçants, y compris détaillants et commerçants de marchandises usagées
- Loueurs de marchandises
- Prestataires de services (transport de marchandises; travaux d'architectes et d'ingénieurs; prestations des entreprises générales de constructions; mise à disposition de main-oeuvre; publicité; cession de biens immatériels; mesures, travaux de recherche et de développement; conseils; authentification; gestion de fortune; comptabilité; traitement électronique de l'information; prestations de l'hôtellerie et de la restauration; prestations des coiffeurs et esthéticiens; transport de personnes; prestations des agences de voyages; prestations des vétérinaires)

si chiffre d'affaires > 75'000 fr.

La taxe sur la valeur ajoutée - les taux d'impôt

1 Le taux maximum de l'impôt s'élève à 6,2 % (art. 41^{ter}, 3e alinéa, 2e phrase). Il correspond au taux maximum applicable actuellement aux livraisons au détail. Ce taux maximum demeure **fixé dans la constitution fédérale**, de sorte que son augmentation ne peut pas intervenir sans un nouveau référendum obligatoire, c'est-à-dire sans l'accord du peuple et des cantons.

2 L'article 9, 2e alinéa, lettre e, disp. trans. cst. prévoit 3 taux pour les dispositions d'exécution:

- un **taux réduit de 1,9 %** applicable aux marchandises énumérées au chiffre 1. Leur désignation correspond textuellement à celle de la liste franche que connaît le droit actuel, exception faite des «autres imprimés définis par le Conseil fédéral», où les dispositions d'exécution devront tenir compte de l'évolution constatée dans l'édition (livres non reliés);
- un **taux intermédiaire de 4 %**, applicable, durant 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du nouvel impôt, aux prestations de l'hôtellerie et de la restauration (chiffre 2);
- un **taux normal de 6,2 %** applicable aux transactions sur territoire suisse et à l'importation des autres marchandises et aux prestations de services.

Il convient de souligner que les agents énergétiques (gaz, électricité, combustibles), les savons, ainsi que les produits de lessive et de nettoyage figurant actuellement sur la liste franche seront imposables dorénavant au taux normal de 6,2 %. Font exception les nouvelles énergies renouvelables et le bois de feu que le législateur n'a pas voulu imposer (art. 9, 2e alinéa, let. a, ch. 1).

En outre, les travaux de construction imposables actuellement au taux de 4,65 % sont imposables à l'avenir au taux de 6,2 %.

3 Du point de vue administratif il eût été indéniablement préférable de ne prévoir qu'un seul taux, car toute différenciation des taux oblige à distinguer, parmi les opérations imposables, celles qui sont soumises à tel taux plutôt qu'à un autre. La distinction entre taux normal (6,2 %) et taux réduit (1,9 %) ne devrait néanmoins pas poser beaucoup de problèmes, vu que la délimitation prévue a été reprise du droit actuel. En revanche, l'introduction du taux de 4 % applicable aux prestations de l'hôtellerie et de la restauration engendre de nouvelles complications. Cela n'est, en outre, pas conforme aux objectifs des Communautés européennes qui sous-tendent le projet en cause, car en principe les pays membres des CE devraient, dans un avenir qui n'est pas encore certain, ne connaître plus que deux taux: un taux normal allant de 14 à 20 pour cent et un taux réduit allant de 4 à 9 pour cent. C'est le lieu de rappeler que la protection contre des taux pareils en Suisse est assurée par le fait que le taux maximum de 6,2 % est ancré dans la constitution fédérale.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans différents pays

Etats	Taux normal en %	Taux réduits en %
RFA	14,0	7,0
France	18,6	2,1; 5,5; 13,0
Italie	19,0	4,0; 9,0
Autriche	20,0	6,0; 10,0
Suède	25,0	4,2; 13,6
Suisse	6,2	1,9; 4,0

Comparaison des taux d'impôt sur le chiffre d'affaires sur le plan international

Etats [1]	Taux normal [2] en %	Taux réduits [2] en %	Taux majorés [3] en %	Taux nul [4]
Etats des CE				
Belgique	19,0	1,0; 6,0; 17,0	25,0; 33,0	ja [5]
Danemark	22,0	-	-	ja [5]
RFA	14,0	7,0	-	-
France	18,6	2,1; 5,5; 13,0	22,0	-
Grèce	18,0	3,0; 8,0	36,0	-
Irlande	23,0	1,4; 5,0; 10,0	-	ja [6]
Italie	19,0	4,0; 9,0	38,0	-
Luxembourg	12,0	3,0; 6,0	-	-
Pays-Bas	18,5	6,0	-	-
Portugal	17,0	8,0	30,0	ja [7]
Espagne	12,0	6,0	33,0	-
Angleterre	15,0	-	-	ja [6]
Autres Etats				
Japon	3,0	-	-	-
Norvège	20,0	-	-	ja [5]
Autriche	20,0	6,0; 10,0	32,0	-
Suède	25,0	4,2; 13,6	-	ja [8]

[1] Sans les USA, où il n'y a pas d'impôt sur le chiffre d'affaires au niveau fédéral, mais où il y a, dans certains Etats et certaines communes, des impôts sur le chiffre d'affaires touchant les fabricants, ainsi que les commerçants en gros et au détail; sans taux spéciaux régionaux.

[2] En particulier pour certains groupes de marchandises de première nécessité et pour certaines prestations de services dans le domaine social et culturel.

[3] Pour certains groupes de marchandises de luxe.

[4] Taux nul = franchise d'impôt avec déduction de l'impôt avec déduction de l'impôt préalable; n'est mentionné ici que si, outre les transactions à l'exportation, il touche également certaines transactions sur territoire national.

[5] Pour les journaux

[6] Pour l'alimentation, les boissons, médicaments, etc.

[7] Pour les aliments de base et les produits agricoles.

[8] Pour les journaux, médicaments et certains agents énergétiques

Droits de timbre

La révision de la loi fédérale sur les droits de timbre

Les chambres fédérales ont approuvé, le 14 décembre 1990, la révision de la loi fédérale sur les droits de timbre. Cette révision est soumise au référendum facultatif. Elle est toutefois étroitement liée au nouveau régime des finances; en effet, la modification de la loi fédérale sur les droits de timbre ne peut entrer en vigueur, selon la décision du Parlement, qu'en relation avec l'arrêté fédéral sur le nouveau régime des finances fédérales pour autant que celui-ci soit accepté lors de la votation du 2 juin 1991.

Situation actuelle et fixation du but de la revision de la loi fédérale sur les droits de timbre

Les droits de timbre sont limités à trois catégories, le droit de timbre d'émission, le droit de timbre de négociation et le droit de timbre sur les primes d'assurance.

Le timbre d'émission frappe les droits de participation suisses (actions, parts sociales, parts de fonds de placement) lors de leur création ou de l'augmentation de la valeur nominale. Le droit de négociation a pour objet le commerce de titres; il est plus particulièrement lié aux opérations boursières. Enfin, le droit sur les assurances impose le paiement de primes d'assurances suisses.

La révision de la loi fédérale sur les droits de timbre touche tous les droits cités ci-dessus. La modification de la loi ne cherche pas seulement à opérer une distinction plus nette entre la création de droits de participation (droit d'émission), le commerce proprement dit de titres (droit de négociation) et un assujettissement mieux équilibré des commerçants de titres. Son objectif primordial est de supprimer, dans le domaine du droit de timbre de négociation, les entraves qui ont pour effet une évasion partielle du commerce de titres à l'étranger. Le projet de révision propose que la compensation des pertes de recettes soit effectuée, dans la mesure du possible, au sein même de la législation sur les droits de timbre, tout en évitant de créer de nouvelles distorsions entravant la libre concurrence. Une partie des compensations nécessaires résultera en outre des autres objets du nouveau régime des finances.

Résumé des allègements dans le domaine du droit de négociation

- a) **Suppression du droit de négociation sur les stocks commerciaux des commerçants de titres professionnels.**

En vertu du droit en vigueur, le commerçant de titres doit acquitter un droit de négociation pour lui-même tant à l'achat qu'à la vente, s'il ne peut acquérir et aliéner les documents imposables le même jour. Cette réglementation est valable même si le commerçant de titres n'a pas l'intention de garder les titres pour une certaine durée. Selon les nouvelles dispositions, le commerçant de titres professionnel est exonéré du droit qui le concerne s'il achète ou vend des documents imposables dans le cadre de son activité commerciale. Ainsi, plus aucun obstacle ne l'empêche de constituer un stock commercial de titres et d'assumer son rôle de teneur de marché (market-maker).

- b) **Suppression du droit de négociation sur les euro-émissions (obligations de débiteurs étrangers en monnaie étrangère et actions émises par des sociétés étrangères)**

Dans ce secteur règne une très forte concurrence sur le plan international. Le droit de négociation rend impossible toute participation des commerçants suisses de titres à ces opérations d'émission très lucratives. L'abolition totale du droit sur ces affaires ouvre donc ce marché à la Suisse.

- c) **Exonération des papiers monétaires (obligations ayant une durée contractuelle ne dépassant pas douze mois)**

Les dispositions actuelles soumettent au droit de négociation, calculé à un taux fixe, toutes les opérations sur papiers monétaires effectuées par les commerçants suisses de titres, constituant ainsi une cause essentielle de l'absence d'un véritable marché monétaire suisse. La révision de la loi fédérale sur les droits de timbre veut rendre, dans ce domaine, la place financière suisse plus attractive en ce sens que ni l'émission, ni le commerce de papiers monétaires étrangers ne seront soumis au droit de timbre. S'agissant des papiers monétaires indigènes, seul le commerce sera exonéré du droit de négociation, alors que pour des raisons de compensation de recettes, la création (l'émission) sera soumise au droit d'émission calculé au prorata de leur durée.

- d) **Suppression du droit de négociation sur les opérations dites «étranger/étranger» (entremise du commerçant suisse de titres pour le compte de contreparties étrangères)**

Le régime en vigueur connaît déjà certains allègements pour ces opérations. Toutefois, selon les dispositions prévues, l'entremise dans l'achat et la vente d'obligations étrangères entre deux parties contractantes étrangères est dorénavant exonérée du droit de négociation. De même, si lors de la conclusion d'une opération portant sur des titres étrangers de tout genre un des contractants est une

banque ou un agent de change étranger, le droit qui concerne ce contractant n'est pas dû. De ce fait, l'entremise d'un commerçant suisse de titres entre des banques et des agents de change étrangers sera, à l'avenir, totalement exonérée du droit de négociation, ce qui devrait permettre le retour en Suisse des opérations d'arbitrage, c'est-à-dire des opérations mettant à profit les différences de cours survenant en même temps sur différentes places boursières.

Mesures de compensation prévues l'intérieur même de la législation sur les droits de timbre

a) Droit d'émission sur les obligations suisses.

L'émission d'obligations par une personne domiciliée en Suisse est soumise au droit de timbre d'émission, au même titre que l'émission de droits de participation. Le droit se calcule sur la valeur nominale en fonction de la durée. Pour tenir compte de facteurs économiques (et historiques), le taux du droit diffère s'il s'agit d'obligations d'emprunt ou d'obligations de caisse.

b) Droit d'émission sur les papiers monétaires émis par une personne domiciliée en Suisse

Pour contrebalancer les mesures d'allègement prises dans le domaine du droit de négociation, l'émission de papiers monétaires émis par une personne domiciliée en Suisse est soumise au droit d'émission calculé pour chaque jour de sa durée à $1/360e$ du taux fixé.

c) Nouvelle définition de la notion de commerçant de titres

Il s'agit en l'espace de modifier la notion de commerçant de titres non professionnel en vue d'assujettir les grands investisseurs institutionnels, c'est-à-dire les sociétés dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, pour plus de 10 millions de francs de titres ou de participations. Cela s'applique avant tout aux importantes sociétés industrielles et compagnies d'assurances qui ne sont pas assujetties actuellement mais qui participent cependant activement et intensément au commerce de titres. L'extension de la définition permettra par contre d'exonérer les sociétés moins importantes et de diminuer ainsi considérablement le nombre des commerçants de titres.

d) Droit de timbre sur les primes d'assurance sur la vie

L'entrée en vigueur de la LPP et des dispositions favorisant la prévoyance individuelle liée a eu pour conséquence de conférer à l'assurance-vie classique le rôle d'un instrument de placement très prisé, du fait des avantages qu'il jouit sur le plan fiscal. Dès lors, le Conseil fédéral et le Parlement

ont estimé qu'il est justifié d'assujettir à nouveau l'épargne sous forme d'assurance à un droit de timbre sur les primes d'assurance au taux de 2,5%, ceci en vue de rétablir un certain équilibre fiscal eu égard au fait que les rendements de l'épargne auprès des banques sont imposés intégralement à l'impôt sur le revenu, tandis que les prestations en capital provenant d'assurances sur la vie susceptibles de rachat ne le sont pas.

Conséquences financières

Les mesures compensatoires envisagées ne couvriront pas intégralement les pertes résultant de la révision de la loi fédérale sur les droits de timbre; en effet, un déficit de 300 millions de francs environ est prévu. Celui-ci s'élèverait à 500 millions de francs dans le cas où la Banque nationale suisse abolirait les prescriptions de syndication obligeant ainsi le Conseil fédéral à exonérer du droit de négociation l'émission d'emprunts libellés en francs suisses émis par des personnes domiciliées à l'étranger. Par syndication, on entend les dispositions relatives à la procédure d'autorisation et à la constitution de syndicats prévoyant notamment que les exportations de capitaux de plus de 10 millions de francs et d'une durée de plus d'un an sont soumises à autorisation et que seuls les établissements soumis à l'article 8 de la LF sur les banques et les caisses d'épargne peuvent en être membres.

Perspectives sur l'avenir des droits de timbre

Les Etats membres de la Communauté Européenne ont fait part de leur intention d'abolir les droits de timbre au sens où nous l'entendons dans notre législation. Ils espèrent apparemment que l'exonération des mouvements de capitaux procurera de plus grands avantages que les recettes fiscales actuelles provenant des droits de timbre; ceci, bien que les droits de timbre, qui comptent parmi les impôts indirects généralement préférés aux impôts directs, soient destinés à avoir une fonction sociale particulière, du fait qu'ils grèvent des transactions conclues en général entre contractants disposant de moyens financiers importants. Finalement, il ne faut pas omettre de mentionner que différents Etats étrangers prélèvent des taxes et autres émoluments sur les transactions-titres, ce qui procure ainsi à ces Etats des recettes fiscales bienvenues. Le Conseil fédéral, notre Parlement et certains milieux économiques importants ont su reconnaître les avantages de la voie esquissée ici et c'est la raison pour laquelle ils soutiennent sans équivoque ce projet qui n'abolit pas les droits de timbre, mais qui, au contraire, les adapte à la situation actuelle et future, pour autant que l'on puisse la prévoir.

Explications

Révision de la loi fédérale sur les droits de timbre

La révision de la loi fédérale sur les droits de timbre, qui a été adoptée le 14 décembre 1990, est étroitement liée au nouveau régime des finances fédérales; en effet, selon la décision du Parlement, elle ne peut entrer en vigueur qu'en relation avec l'arrêté fédéral sur le nouveau régime des finances fédérales, pour autant qu'il soit accepté lors de la votation du 2 juin 1991.

La révision de la loi fédérale sur les droits de timbre vise à renforcer la capacité concurrentielle internationale de la place financière suisse. Les mesures suivantes sont prévues:

- Suppression du droit de négociation sur les **stocks commerciaux des commerçants de titres professionnels** (voir exemple A).
- Suppression du droit de négociation sur les **euro-émissions** (obligations de débiteurs étrangers en monnaie étrangère et actions émises par des sociétés étrangères, voir exemple B).
- Exonération des **papiers monétaires** du droit de négociation (c.-à-d. les obligations d'une durée contractuelle ne dépassant pas douze mois, voir exemples C).
- Suppression du droit de négociation sur les opérations **«étranger/étranger»** dans la mesure où il concerne l'entremise dans l'achat et la vente d'obligations étrangères entre deux parties contractantes domiciliées à l'étranger (voir exemple D).

En compensation partielle des pertes de recettes résultant de ces allègements, la loi fédérale sur les droits de timbre révisée prévoit:

- La réintroduction du **droit d'émission sur les obligations suisses** (voir exemples E,F).
- L'introduction d'un **droit d'émission sur les papiers monétaires** émis par une personne domiciliée en Suisse, calculé au prorata de la durée.
- La modification de la définition des **«autres commerçants de titres»** (non professionnels): extension de l'obligation fiscale à toutes les sociétés dont l'actif du bilan se compose pour plus de 10 millions de francs de titres ou de participations.
- L'introduction d'un **droit de timbre de 2,5 pour cent sur les primes de l'assurance sur la vie** (voir exemples G).

ACHAT/VENTE PAR UNE BANQUE SUISSE POUR LE STOCK COMMERCIAL

(si l'opération n'est pas effectuée le même jour
= pas d'entremise)

		Droit de négociation	
		anc.	nouv.
<u>Titres</u>			
suisses	(2 x 0,75 ‰)	1,5 ‰ *	0
étrangers	(2 x 1,5 ‰)	3,0 ‰ *	0

* = pour nostro

EURO-EMISSIONS

Exemple:

**Achat d'une obligation de l'Etat du
Danemark libellée en \$**

Durée : jusqu'au 15 octobre 1997

Montant : US\$ 1'000'000.--

Taux d'intérêt : 7 3/4 %

Anc. droit de négociation:

\$ 1'000'000.-- à 1,40 = FrS. 1'400'000.--

1,5 ‰ sur 1'400'000.-- = Fr. 2'100.--

Nouv. Exonéré du droit = Fr. --

EXONERATION DES PAPIERS MONETAIRES

Exemple 1:

Achat d'un bon du trésor USA:

Durée: 17 janvier 1991 au 16 avril
1991 (3 mois)

Montant: US\$ 100'000.--

Anc. droit de négociation:

\$ 100'000.-- à 1,40 = FrS. 140'000.--

1 ‰ sur Fr. 140'000.-- = Fr. 140.--

Nouv. Exonéré du droit = Fr. ---

EXONERATION DES PAPIERS MONETAIRES

Exemple 2:

Achat d'un certificate of deposit:

Durée: 1er février 1991 au 30 septembre 1991 (plus de 3 mois)

Montant: US\$ 50'000.--

Anc. droit de négociation:

\$ 50'000.-- à 1,40 = FrS. 70'000.--

1,5 ‰ sur Fr. 70'000.-- = Fr. 105.--

Nouv. Exonéré du droit = Fr. --.--

ENTREMISE "ETRANGER/ETRAN GER" DANS LES OPERATIONS SUR TITRES ETRANGERS

Achat à la bourse de New York pour un client domicilié à l'étranger:

Contre-valeur	Droit de négociation	
	anc.	nouv.
Fr. 10'000.--	15.--	0
50'000.--	75.--	0
100'000.--	150.--	0
500'000.--	750.--	0
1'000'000.--	1'500.--	0

EMISSION D'OBLIGATIONS D'EMPRUNT

Exemple:

Débiteur:	Eurofima AG
Procédure:	Prise ferme par un consortium de banques
Montant:	Fr. 200'000'000.--
Taux d'intérêt:	7 1/4 %
Durée:	14 juin 1990 - 2001, dénouçable en 1999
Prix d'émission:	101 %

Anc. droit de négociation:

1,5 ‰ sur Fr. 198'000'000.-- (Prise ferme)	= Fr. 297'000.--
1,5 ‰ sur Fr. 202'000'000.-- (Placement)	= <u>Fr. 303'000.--</u>
	= Fr. 600'000.--

Nouv. droit d'émission

1,2 ‰ sur Fr. 200'000'000.-- x 11 (ans)	= Fr. 2'640'000.--
--	---------------------------

EMISSION D'OBLIGATIONS DE CAISSE

Exemple 1:

Montant: Fr. 10'000.--

Durée: 5 ans

Anc. droit de négociation:

1,5 ‰ sur Fr. 10'000.-- = Fr. 15.--

Nouv. droit d'émission:

0,6 ‰ sur Fr. 10'000.--
x 5 (ans) = Fr. 30.--

Exemple 2:

Montant Fr. 1'000'000.--

Durée 3 ans

Anc. Droit de négociation:

1,5 ‰ sur Fr. 1'000'000.-- = Fr. 1'500.--

Nouv. Droit d'émission:

0,6 ‰ sur Fr. 1'000'000.--
x 3 (ans) = Fr. 1'800.--

DROIT DE TIMBRE SUR PRIMES D'ASSURANCES

Economie fiscale (Confédération, canton, commune)
dans le cas d'une assurance vie en comparaison
avec l'épargne bancaire

Exemple 1:

Homme marié, 35 ans, domicilié à Berne

Revenu imposable : Fr. 54'000.--

Prime annuelle pour l'assurance vie : Fr. 2'320.--

Durée de l'assurance vie : 20 ans

Economie fiscale annuelle jusqu'à ce jour Fr. 412.--

Déduction du droit de timbre de 2,5 %
de la prime

Fr. 58.--

Economie fiscale annuelle future

Fr. 354.--

DROIT DE TIMBRE SUR PRIMES D'ASSURANCES

Economie fiscale (Confédération. canton. commune)
dans le cas d'une assurance vie en comparaison
avec l'épargne bancaire

Exemple 2:

Homme marié, 45 ans, domicilié à Berne

Revenu imposable : Fr. 400'000.--

Prime annuelle pour l'assurance vie : Fr. 19'520.--

Durée de l'assurance vie : 20 ans

Economie fiscale annuelle jusqu'à ce jour Fr. 5'691.--

**Déduction du droit de timbre de 2,5 %
de la prime**

Fr. 488.--

Economie fiscale annuelle future

Fr. 5'203.--

Economies fiscales dans le cas de différentes formes d'épargne
(Epargne bancaire / Assurance vie)

C o m p a r a i s o n s

Cas 1

Revenu imposable fr. 54'000
Homme marié, domicilié à Berne, âgé de 35 ans
Durée du placement: 20 ans
Prime annuelle fr. 2'320 ./.. prime pour l'assurance risque
fr. 320 = Prime nette fr. 2'000
Somme d'assurance payée (assurance mixte) fr. 67'540 (bonus inclus)
Rendement env. 5,2 %
Rendement annuel moyen fr. 1'377

Charge fiscale pour fr. 54'000

Etat, Commune et Eglise	9'824.50	
IFD	<u>746.--</u>	10'570.50

Charge fiscale pour fr. 55'300 (fr. 54'000 plus intérêts annuels de fr. 1'377)

Etat, Commune et Eglise	10'184.35	
IFD	<u>798.--</u>	<u>10'982.35</u>

Charge suppl. pour placement d'une banque env.	412.--	p.a. (20.6 %) * (29.668 %) auprès **
déd. du droit de timbre sur les primes 2,5 % sur 2'320.--	<u>58.--</u>	
	354.--	

Cas 2

Revenu imposable fr. 400'000
Homme marié, domicilié Berne, âgé de 35 ans
Durée du placement: 20 ans
Prime annuelle fr. 19'520 ./.. prime pour
l'assurance risque = Prime nette fr. 14'400
Somme d'assurance payée fr. 547'570 (incl. bonus)
Rendement: env. 6,3 %
Rendement annuel moyen fr. 12'978

Charge fiscale pour fr. 400'000

Etat Commune et Eglise	124'467.--	
IFD	<u>43'072.--</u>	167'539.--

Charge fiscale pour fr. 412'900 (fr. 400'000 plus intérêts annuels de fr 12'978)

Etat Commune et Eglise	128'481.--	
IFD	<u>44'749.--</u>	<u>173'230.--</u>

Charge suppl. pour placement auprès d'une banque env.	5'691.--	p.a. (39.52) * (44.12 %) **
déd. du droit de timbre sur les primes de 2,5 % sur 19'520	<u>488.--</u>	
	5'203.--	

* Economie fiscale en % de la prime nette

** Charge fiscale en % ou économie fiscale par le biais de l'assurance vie

Quelles sont les prescriptions en matière de syndication et comment se répercutent-elles?

1. Elles reposent sur l'article 8 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Celui-ci autorise la Banque nationale suisse, notamment en fonction du marché de l'argent et des capitaux, à réglementer l'exportation des capitaux - par ex. au moyen d'emprunts en FS de débiteurs étrangers. Selon les directives de la Banque nationale, seules les banques suisses peuvent lancer de tels emprunts.
2. Seuls des accords entre banques d'émission de différents pays peuvent empêcher l'émission d'emprunts en FS à l'étranger. Ces accords se basent sur le principe de la réciprocité; ainsi des emprunts en DM, par exemple, ne peuvent être lancés qu'en Allemagne, etc.
3. Si les accords entre banques centrales tombaient, les prescriptions en matière de syndication seraient de ce fait levées, entraînant la suppression des restrictions susmentionnées. Les emprunts en FS pourraient dès lors être émis à l'étranger par des personnes domiciliées en Suisse et à l'étranger. Les banques étrangères pourraient ainsi participer à des consortiums en Suisse.
4. Toutefois, si les prescriptions de syndication étaient abolies et que l'assujettissement au droit de timbre reste en vigueur, plus aucun emprunt en FS de débiteurs étrangers ne serait émis en Suisse; tous les spécialistes sont d'accord sur ce point. Dans ce cas, les opérations d'émission seraient immédiatement transférées à l'étranger (Londres). En conséquence, le Conseil fédéral supprimerait le droit de négociation sur ces opérations d'émission, conformément à l'article 13, 2^e alinéa, lettre b (2^{ème} phrase) de la LT révisée.
5. Les émissions d'emprunts en FS de débiteurs étrangers s'élèvent dans les dernières années entre 30 et 40 milliards de francs par an. Si l'imposition de ces opérations était abolie, il en résulterait, pour l'année 1990, une diminution des recettes provenant des droits de négociation d'environ 200 millions.

Impôt fédéral direct

IMPOT FEDERAL DIRECT

La nouvelle loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) entre certes en vigueur indépendamment du nouveau régime financier. Toutefois, l'impôt fédéral direct est relié au nouveau régime financier de trois différentes manières:

1. Le nouveau barème proportionnel de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales n'entre en vigueur que si le nouveau régime financier est accepté.
2. Dès le 1er janvier 1989 déjà, l'impôt fédéral direct dû par les familles a été allégé (" programme immédiat"). Cette prestation anticipée diminue les recettes de 350 millions par an.
3. Le renforcement de la "déduction holding" entraîne également des pertes de recettes de 100 - 150 millions de francs par année, pertes devant être récupérées au moyen de la taxe sur la valeur ajoutée.

LIFD (LOI SUR L'IMPOT FEDERAL DIRECT)

PRINCIPALES INNOVATIONS POUR LES PERSONNES MORALES

- 1. Taxation annuelle**
- 2. Impôt proportionnel de 8 pour cent *) sur le bénéfice**
- 3. Impôt sur le capital: taux abaissé à 0,8 pour mille**
- 4. Renforcement de la "déduction holding" en ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice (méthode de rendement net)**

***) N'entre en vigueur qu'en cas d'issue positive de la votation du 2 juin sur le nouveau régime financier**

INCIDENCES SUR LE RENDEMENT

- 1. Passage à un impôt proportionnel de 8 pour cent sur le bénéfice et abaissement de l'impôt sur le capital: SANS INCIDENCE SUR LE RENDEMENT**
- 2. Passage à la méthode du rendement net dans le calcul de la "déduction holding": PERTE 100 - 150 millions de francs**

IMPOT FEDERAL DIRECT

Pourquoi un impôt proportionnel sur le bénéfice des personnes morales ?

Le barème à trois paliers en fonction de l'intensité du rendement, en vigueur jusqu'à maintenant, est périmé, manque de transparence et conduit à des phénomènes très contestables. Tandis que des petites entreprises réalisant de modestes bénéfices voient leur bénéfice imposé en partie au taux maximum de 9,8 % prévu par la Constitution, des bénéfices de plusieurs millions obtenus par des entreprises de plus grande taille ne sont soumis en partie qu'au taux minimum de 3,63 %. Les entreprises plus importantes peuvent influencer considérablement elles-mêmes le taux déterminant de par leurs décisions au niveau des augmentations de capital et des versements de dividendes.

Un impôt proportionnel sur le bénéfice permet d'éliminer toutes ces inégalités. Le bénéfice est toujours imposé au même taux.

Un impôt proportionnel sur le bénéfice est beaucoup plus simple à gérer pour toutes les personnes intéressées, c'est-à-dire les entreprises et l'administration fiscale. La simplification est particulièrement manifeste en ce qui concerne les cas compliqués des groupes de sociétés et les délimitations par rapport à l'étranger.

Etant donné que le passage à un impôt proportionnel sur le bénéfice n'est lié à aucune augmentation de recettes, le taux d'imposition a pu être fixé à 8 %, à savoir 1,8 % en dessous du taux maximum prévu par la Constitution. De nombreuses entreprises jeunes et innovatrices qui, de par leur nature disposent de peu de moyens propres, bénéficieront de notables dégrèvements fiscaux.

De plus, l'imposition proportionnelle du bénéfice correspond au système standard international.

LIFD (LOI SUR L'IMPOT FEDERAL DIRECT)

PRINCIPALES INNOVATIONS POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- 1. Déduction sur le revenu du travail des deux conjoints: un montant fixe et plus élevé au lieu d'une déduction en pour cent**
- 2. Imposition des familles monoparentales au moyen du barème réduit des personnes mariées**
- 3. Nouvelles déductions pour les frais de maladie, les libéralités ainsi que les dépenses destinées à économiser l'énergie et à protéger l'environnement**
- 4. Imposition des pensions alimentaires auprès du créancier et déduction auprès du débiteur**
- 5. Option possible au niveau des cantons entre la taxation annuelle ou bisannuelle**
- 6. Barèmes étirés de 10 % en cas de taxation annuelle**

Impôt fédéral direct: programme immédiat

Les deux Chambres ont adopté en automne 1987 le «programme immédiat» destiné à alléger la charge fiscale des familles en ce qui concerne l'impôt fédéral direct. Ce programme immédiat qui est entré en vigueur le 1er janvier 1989, prévoit essentiellement les mesures suivantes:

1. Introduction d'un barème plus favorable pour les personnes mariées. Ce nouveau barème, de concert avec la compensation des effets de la progression à froid intervenue deux fois depuis lors, a pour effet que pour les personnes mariées, l'assujettissement à l'impôt commence seulement pour un revenu imposable de Fr. 21'300.-- (auparavant Fr. 11'200.--). D'autre part, le taux maximum de 11,5 % fixé dans la Constitution n'est atteint actuellement qu'à partir d'un revenu imposable de Fr. 595'300.-- (avant le programme immédiat Fr. 423'600.--).
2. Augmentation importante de la déduction pour enfants, qui passe de Fr. 2'200.-- à Fr. 4'300.-- actuellement.
3. Augmentation de la déduction maximum accordée pour le revenu des conjoints exerçant tous deux une activité lucrative de Fr. 4'300.-- à Fr. 5'400.-- actuellement.

Le programme immédiat a permis d'alléger la charge fiscale des personnes mariées, et en particulier celle des familles avec enfants (cf. exemples ci-joints). Les pertes de recettes de 350 millions de francs par an résultant de cette opération représentent une prestation anticipée; on a tendance à trop l'oublier lorsque l'on se livre à l'appréciation du nouveau régime financier.

IMPOT FEDERAL DIRECT : PROGRAMME IMMEDIAT

(en vigueur dès le 1.1.1989)

Calcul de la charge fiscale pour 1991, compte tenu de la compensation des effets de la progression à froid

Exemples pour contribuables mariés ayant 2 enfants

Revenu brut du travail (Fr.)	Impôt sans programme immédiat (Fr.)	Impôt avec programme immédiat (Fr.)	Allègement dû au programme immédiat	
			(Fr.)	(%)
50'000	208.--	125.--	83.--	39.9
80'000	1'283.--	918.--	365.--	28.4
100'000	2'598.--	1'871.--	727.--	28.0

Droits de douane fiscaux

Transformation des droits de douane fiscaux en impôts internes de consommation

Droits de douane fiscaux actuels

Actuellement, la Suisse prélève encore des droits de douane fiscaux sur les huiles minérales, le gaz naturel et leurs dérivés, sur les automobiles et leurs parties ainsi que sur les films cinématographiques.

Importance financière des droits fiscaux

Les droits de douane fiscaux s'élèvent à un peu plus de 3 milliards de francs par année (1990: 3,37 milliards de francs), ce qui représente un peu plus de 10% des recettes de la Confédération. Il va de soi qu'on ne peut renoncer à ces recettes (détails voir feuille rétroprojecteur).

Engagements internationaux

A l'article 4, 1er alinéa, de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la CE, la Suisse s'est engagée à éliminer sur les produits industriels non seulement les droits protecteurs, mais également les droits fiscaux. Toutefois, en vertu de la même disposition, les droits de douane fiscaux peuvent être transformés en redevances internes.

Lors du Tokyo-Round du GATT, la Suisse s'est proposée, dans un échange de lettres avec les USA, de remplacer par un impôt interne non discriminatoire les droits de douane fiscaux grevant les véhicules à moteurs et leur pièces détachées.

Bases de calcul des nouveaux impôts de consommation

A l'instar de la réglementation actuellement en vigueur pour les droits de douane, le nouvel impôt sur les huiles minérales sera perçu en fonction du poids ou du volume. Compte tenu des fortes

fluctuations de prix dans le secteur des huiles minérales, une imposition ad valorem s'avère inopportune.

Pour les automobiles, on passerait du système selon le poids au système ad valorem, ce qui devrait permettre d'enrayer l'érosion des redevances.

Les films cinématographiques ne seraient plus imposés.

Les nouveaux impôts seraient perçus par l'administration des douanes selon une procédure calquée sur le droit douanier.

Conséquences de la transformation

La transformation des droits de douane fiscaux en impôts de consommation n'a pas pour but d'augmenter les recettes. Seuls les produits actuellement grevés d'un droit fiscal seraient soumis à l'impôt de consommation. Le changement de système fiscal est avant tout de nature juridique et technique; il est neutre sur le plan budgétaire.

L'affectation obligatoire de l'impôt sur les huiles minérales serait maintenue dans les limites actuelles.

Les actuels droits fiscaux et leur importance financière

Sont grevés de **droits fiscaux** :

- ▶ les huiles minérales, le gaz naturel et leurs dérivés
- ▶ les automobiles et leurs parties
- ▶ les films cinématographiques impressionnés et développés

Importance financière

Produit des droits fiscaux dans les années
1988 - 1990:

en millions de francs

	1988	1989	1990
Huiles minérales, gaz naturel et leurs dérivés	1222,2	1313,1	1349,7
Surtaxe sur les carburants	1621,4	1660,5	1744,6
Automobiles et leurs parties	259,2	264,5	275,2
Films cinématographiques	1,4	1,5	1,6
Total	3104,2	3239,6	3371,1

**A titre de
comparaison:**

Recettes totales de
la Confédération

	↑	↑	↑
	↓	↓	↓
	27880,7	28333,7	31266,0

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Accord Suisse/CEE du 22.7.1972

Engagement (art. 4, 1^{er} al.):

- **Elimination des droits fiscaux sur les produits industriels**
- **Possibilité de transformation en redevances intérieures**

GATT (Tokyo Round 1979) Echange de lettres avec les USA

Concession selon laquelle:

- **les droits grevant les véhicules à moteur d'un nombre déterminé de numéros de tarif et**
- **les droits sur leurs parties et accessoires**

seront remplacés par des impôts non discriminatoires

Base de calcul des nouveaux impôts de consommation

★ Huiles minérales, gaz naturel et leurs dérivés

Base de calcul:

Poids ou volume (à l'instar de la réglementation en vigueur pour les droits de douane et la surtaxe)

★ Automobiles et leurs parties

Base de calcul:

Imposition ad valorem (conversion - neutre quant au rendement - des droits prélevés sur le poids)

Fusion de l'impôt sur les automobiles et de l'impôt sur leurs parties et accessoires

Perception par:

L'administration des douanes selon une procédure analogue à celle qui découle de la législation douanière (importation et production indigène)

★ Films cinématographiques

Renonciation à l'imposition

Conséquences de la transformation en impôts intérieurs

- Transformation des droits fiscaux - neutre sous l'angle budgétaire et du rendement
- Pas de recettes supplémentaires (perte d'env. 1,5 million de francs pour les films cinématographiques)
- Arrêt, par le passage à l'imposition ad valorem, à l'érosion des recettes provenant des droits sur les automobiles
- Aucun changement dans l'affectation obligatoire (notamment des recettes provenant des carburants)
- Respect d'engagements pris de longue date envers
 - la CEE
 - les USA

7

Incidences économiques

Le nouveau régime financier: ses incidences économiques et financières

Thèses:

1. Le passage à la taxe sur la valeur ajoutée constitue une harmonisation judicieuse avec les systèmes en vigueur chez nos partenaires commerciaux les plus importants.

2. Le nouveau régime financier améliore la compétitivité et les facultés d'adaptation de notre économie.

3. Les incidences de la réforme fiscale sur les budgets des ménages et sur les prix restent très restreintes.

Explications

HARMONISATION DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES AVEC LE DROIT EN VIGUEUR DANS LA CE

Le passage à la TVA nous amène à harmoniser notre impôt de consommation avec celui de nos principaux partenaires commerciaux, en particulier avec la Communauté européenne. Cette harmonisation, souhaitable tant sur le plan de notre politique extérieure que sur celui de l'économie, porte sur les points suivants:

- L'impôt sur le chiffre d'affaires serait perçu selon la même méthode que celle qui est en vigueur dans la CE. La TVA touche en principe toutes les phases du processus de production. Mais il est à relever que la déduction de l'impôt préalable élimine en revanche la charge sous-jacente actuelle (taxe occulte) et allège ainsi la production de la charge fiscale afférente;
- L'introduction de la TVA permettrait à la Suisse, également en ce qui concerne l'assiette de l'impôt, d'adapter ses propres normes à celles de la CE, et cela surtout en ce qui concerne l'imposition des prestations exonérées à ce jour.

Le passage à la TVA ne signifie toutefois pas que nos taux d'impôt devraient être ajustés à ceux de la CE. Aussi longtemps que nous ne serons pas membres à part entière de la CE et que, en conséquence, nous n'abolirons pas nos contrôles aux frontières avec ses Etats membres, la charge fiscale différente constituée par la TVA pourra être compensée à la frontière. L'éventuelle conclusion d'un contrat nous liant à l'EEE ne changera rien non plus à la situation. Quant au taux maximum de la TVA, il reste en outre ancré dans la constitution.

HARMONISATION DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES AVEC LE DROIT EN VIGUEUR DANS LA CE

1. Harmonisation judiciaire de la TVA en adaptant:

- la méthode de perception (TVA);
- l'objet de l'impôt (imposition des mêmes marchandises et prestations).

2. Aucune contrainte en vue d'une adaptation totale:

- l'harmonisation des taux de la TVA au sein de la CE est prévue, au plus tôt, pour la fin de 1996;
- pas de contrainte à adapter nos taux d'impôt aussi longtemps que nous n'adhérons pas à la CE;
- le taux d'impôt maximum reste ancré dans la constitution.

Explications

Renforcement de la compétitivité et de la capacité d'adaptation

L'élément central de la réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires est **l'élimination de la taxe occulte**. L'allègement qui en découlera pour l'économie s'élèvera à plus de 2 milliards par an ou, suivant les branches, à 1 à 2 pour cent du chiffre d'affaires. Cet allègement devrait avant tout profiter à notre industrie d'exportation, car la taxe occulte, contrairement à un impôt normal de consommation, ne peut pas être remboursée à la frontière. Il est trop tôt pour dire si les entreprises adapteront leurs prix en conséquence; cela dépendra principalement des conditions concurrentielles. L'élimination de la taxe occulte, qui grève les investissements, devrait encourager les entrepreneurs à renouveler plus rapidement les équipements, ce qui aura un effet positif sur la croissance de l'économie. On peut aussi admettre que les nouvelles techniques de production seront plus respectueuses de l'environnement.

La réforme des **droits de timbre** entraîne des **allègements pour notre place financière de l'ordre d'un demi milliard** (y compris 200 millions de moins-value en cas d'abrogation des prescriptions de syndication de la Banque nationale suisse). Les exonérations prévues concernent principalement les **affaires avec l'étranger**, secteur dans lequel la concurrence étrangère se fait le plus durement sentir pour nos banques. Grâce à des mesures adéquates, il importe de leur permettre d'éviter le transfert à l'étranger d'opérations menacées ou de faire revenir sur le marché intérieur celles qui auraient déjà émigré. Il s'agit principalement d'exonérer les euro-émissions, soit l'émission d'obligations et d'actions étrangères en monnaie étrangère, ainsi que les activités d'intermédiaires de banques suisses pour des partenaires étrangers, appelées opérations étranger/étranger. Il importe en outre de permettre la mise en place d'un **véritable marché monétaire suisse** grâce au dégrèvement du commerce des titres à court terme et d'offrir ainsi des possibilités de financement à court terme également aux petites et moyennes entreprises. Enfin, il est prévu d'exonérer du droit de négociation les **stocks commerciaux** des commerçants de titres professionnels. Cette mesure permettrait aux banques de créer leur propre stock de titres et d'établir pour ceux-ci un cours journalier acheteur/vendeur (market

making). Le marché des titres y gagnera en stabilité et résistera mieux aux fortes variations de cours. La révision des droits de timbre améliore notablement les conditions fiscales de notre place financière. Les pertes de recettes qu'elle entraîne ne seront que partiellement compensées par les droits d'émission sur les obligations suisses et par les droits de timbre sur les primes des assurances-vie.

La réforme du régime financier prévoit également **l'introduction de l'imposition proportionnelle des personnes morales pour ce qui est de l'impôt fédéral direct.** Le passage de l'actuelle taxation à trois paliers basée sur le rendement, qui favorisait les entreprises disposant de fonds propres, à l'imposition proportionnelle allège la charge fiscale des jeunes entreprises, dont le capital propre représente généralement encore une part modeste. Ces entreprises influencent grandement les capacités d'innovation de notre économie.

RENFORCEMENT DE LA COMPETIVITE ET DES CAPACITES D'ADAPTATION

1. Révision de l'impôt sur le chiffre d'affaires - élimination de la taxe occulte

- Diminution de la charge fiscale: env. 1-2 pour cent selon la branche
- Incitation à renouveler plus rapidement les équipements

2. Revision des droits de timbres

Diverses mesures d'allégements pour la place financière suisse

- au total: 490 millions
- avant tout éviter le transfert à l'étranger d'opérations menacées

3. Modification de l'impôt fédéral direct

Imposition proportionnelle des personnes morales

- Allégement de la charge fiscale des jeunes entreprises dont le capital est encore modeste
- Donc renforcement des capacités d'adaptation et d'innovation de notre économie

Explications

Incidences sur les budgets des ménages et sur les prix

L'imposition des biens de l'actuelle liste franche n'aura que très peu ou pas d'effet sur les prix de ces marchandises. En revanche, l'élargissement de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur tertiaire et aux agents énergétiques actuellement exonérés constituera une charge supplémentaire pour les ménages.

Les budgets des ménages devraient à peine ressentir les charges supplémentaires liées à l'abolition de la liste franche qui comprend les biens de consommation courante, exonérés d'impôt. Il est vrai qu'actuellement, les denrées alimentaires, les médicaments, les journaux et les livres, les boissons sans alcool et autres marchandises ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Toutefois, les prix de ces biens sont également grevés par la taxe occulte. Vu que la taxe occulte correspond à peu près au taux réduit de 1,9 pour cent qui sera appliqué, son élimination devrait compenser à long terme la TVA qui frappera les marchandises figurant dans la liste franche. En ce qui concerne les denrées alimentaires, il ne faut pas négliger les conséquences découlant de la réorientation de notre politique agricole. L'extension prévue des paiements directs non liés à la production devrait contribuer au moins à stabiliser, en termes réels, les prix de nos produits agricoles et à alléger ainsi les charges du consommateur.

Seul l'élargissement de la taxe sur la valeur ajoutée aux services et aux agents énergétiques exonérés jusqu'ici signifiera un accroissement réel des charges pour les ménages. Néanmoins, les allègements accordés sur les investissements, par le biais de l'élimination de la taxe occulte, entraîneront une baisse des coûts de production susceptible de neutraliser les majorations de prix. Même si les entreprises ne devaient baisser les prix que partiellement, l'augmentation des prix à la consommation n'atteindra de loin pas un pour cent.

Dans le budget de la Confédération, les prélèvements sur la consommation ont régulièrement perdu de leur importance au cours des dernières années. Alors que les impôts de consommation et les rentrées douanières représentaient encore plus de 60 pour cent de l'ensemble des recettes en 1970, ils n'atteignent même plus 50 pour cent aujourd'hui. De ce point de vue, une imposition plus élevée de la consommation est souhaitable. Elle contribue à réduire quelque peu la part élevée, par rapport à l'étranger, que les impôts directs représentent en Suisse (environ 75 %).

CONSEQUENCES SUR LES BUDGETS PRIVES ET LES PRIX

1. Charge supplémentaire des budgets privés due à l'extension de la TVA aux prestations et aux agents énergétiques jusqu'ici exonérés. En revanche:

- Allégements fiscaux grâce à l'élimination de la taxe occulte;
- Augmentation des prix à la consommation nettement en dessous de 1 pour cent.

2. Aucune charge supplémentaire imputable à l'imposition des marchandises de la liste franche:

- Le taux d'impôt de 1,9 pour cent correspond approximativement à la taxe occulte actuelle sur le chiffre d'affaires de ces marchandises.

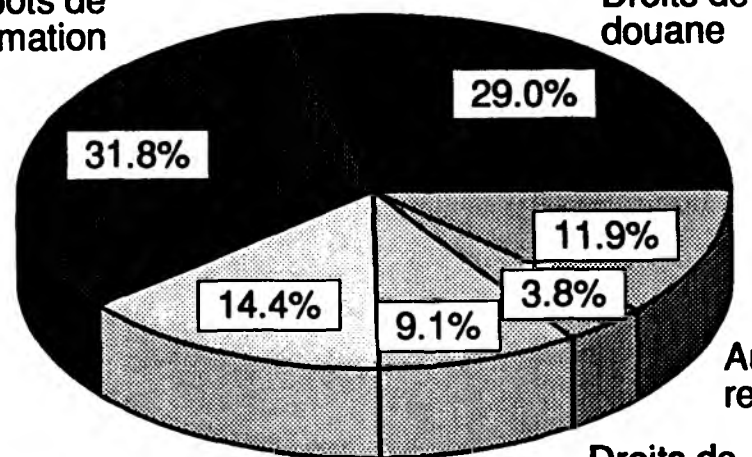
3. La charge fiscale de la consommation a perdu de son poids:

- Part des impôts de consommation et des droits de douane en 1970: 58 pour cent;
- Part des impôts de consommation et des droits de douane en 1991: 48 pour cent.

Composition des recettes fédérales

1970

Impôts de
consommation



Impôt fédéral
direct

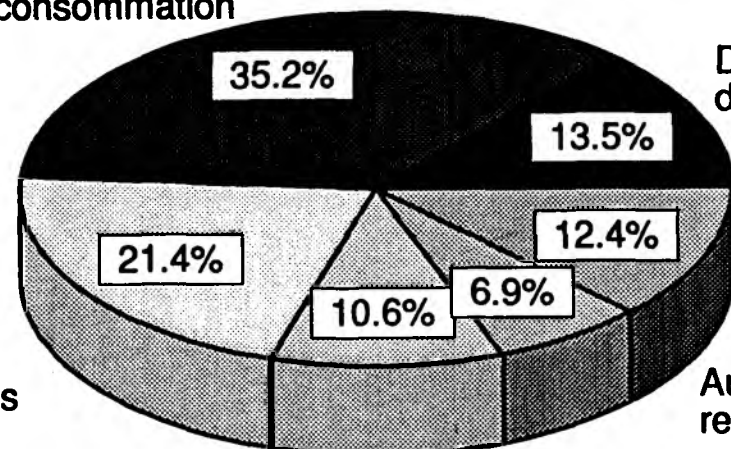
Impôt
anticipé

Droits de
timbre

Autres
recettes

1990

Impôts de
consommation



Impôt fédéral
direct

Impôt
anticipé

Droits de
timbre

Autres
recettes

Droits de
douane

Explications

Charge fiscale en comparaison internationale

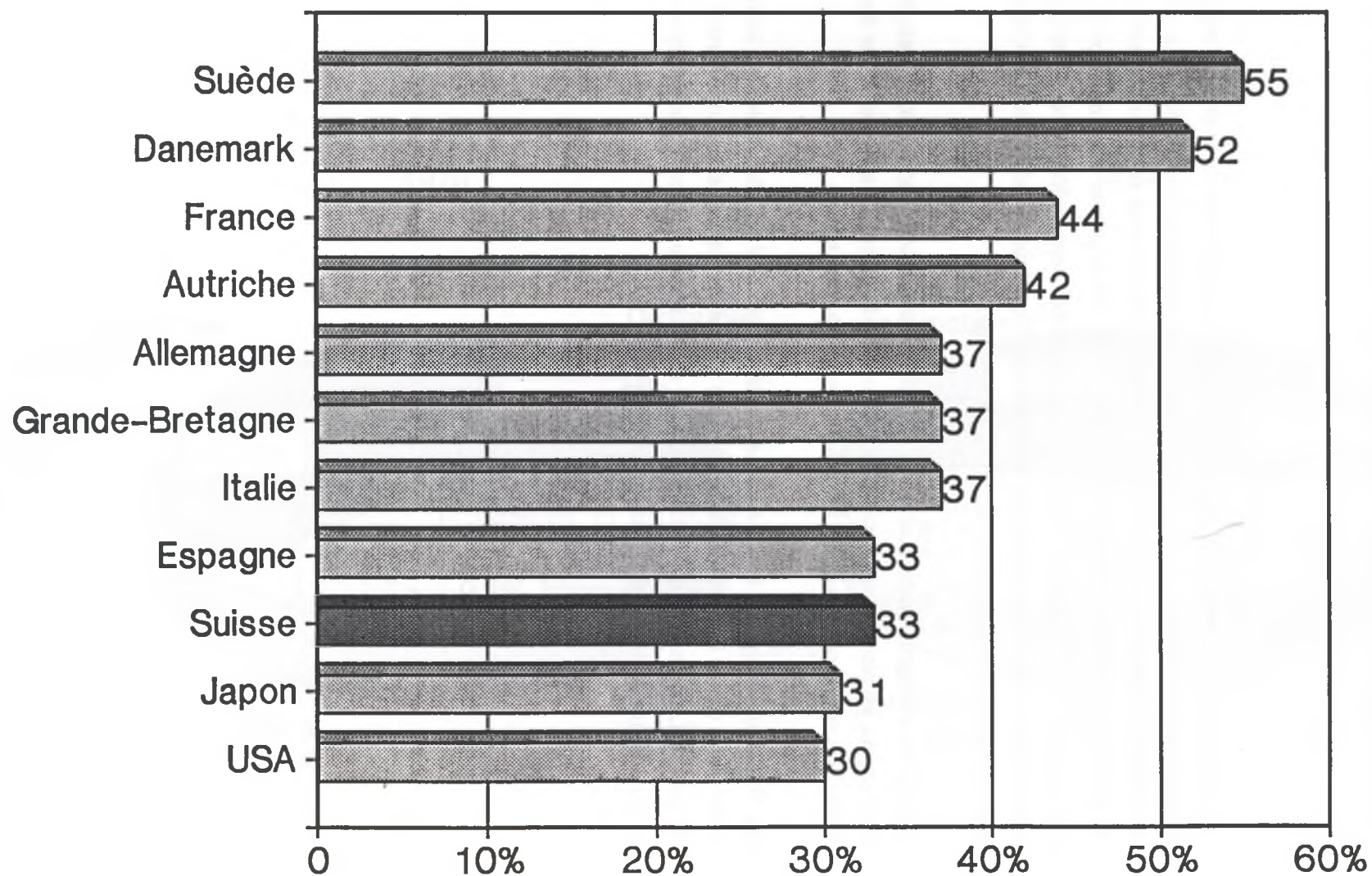
Le nouveau régime financier n'apportera pas d'augmentation globale de la charge fiscale. Certes, l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée aura pour conséquence une augmentation des recettes de quelque 600 millions de francs. L'allègement des droits de timbre entraînera toutefois une perte de gain approchant 500 millions de francs. Par ailleurs, il faut prévoir une diminution des recettes d'environ 100 à 150 millions de francs en ce qui concerne l'impôt fédéral direct. La réforme du régime financier n'aura donc dans l'ensemble pas d'incidence sur le budget; aussi la Confédération n'obtiendra-t-elle pas de recettes fiscales supplémentaires.

La réforme du régime financier ne remettra pas en cause la charge fiscale qui, en comparaison internationale, est peu importante en Suisse. Même après l'adoption du nouveau régime financier, la Suisse fera encore partie des pays aux charges fiscales les plus basses.

En 1988, seuls le Japon et les USA connaissaient des taux d'impôts plus faibles que les nôtres. En revanche, la charge fiscale de l'Allemagne, notre partenaire commercial le plus important, s'élève à 37 pour cent, dépassant ainsi la nôtre de 12 pour cent et il est fort probable que les dépenses liées à la réunification la feront augmenter encore.

Charge fiscale en comparaison internationale

(Recettes fiscales en % du PIB en 1988)



Répercussions financières

Répercussions financières des réformes proposées

	mio de fr.
• Taxe sur la valeur ajoutée	+ 600
• Droits de timbre	- 490
• Impôt fédéral direct	- 100 - 150 ¹⁾
T O T A L	- 40 bis + 10

Pour mémoire

- Allégements déjà réalisés dans le cadre du «programme urgent» à partir de la période de taxation 1989/90 - 350
- La loi fédérale révisée sur les droits de timbre qui entrera en vigueur avant la TVA

1) Modification de la méthode de calcul de la réduction accordée pour les participations tenues par des personnes morales

Explications

Répercussions financières des réformes proposées

- **Pratiquement pas d'incidence sur le plan des recettes jusqu'à la fin du siècle.**
- **La taxe sur la valeur ajoutée rapporte 600 millions avec le taux spécial concédé à l'hôtellerie et à la restauration, 900 millions lorsque cette réglementation aura été abrogée.**
- **L'allégement fiscal accordé à la place financière coûte 290 millions. Si l'on y ajoute le manque à gagner provenant de l'abrogation probable des prescriptions de syndication de la Banque nationale, la moins-value s'élève à quelque 500 millions.**
- **La révision de l'impôt fédéral direct entraîne également une diminution des recettes. Celle-ci est due essentiellement à la nouvelle imposition des personnes morales (abattement supplémentaire prévu au titre de l'impositions des holdings). Le nouveau mode d'imposition amènera une baisse des recettes de 100 à 150 millions.**
- **Les conséquences financières des trois projets arrivent donc à s'équilibrer, les recettes supplémentaires compensant à peu près les manques à gagner.**
- **Il n'est pas tenu compte dans ces chiffres des moins-values d'un montant de 350 millions par an dues aux allègements fiscaux accordés aux familles (programme urgent) et à l'entrée en vigueur anticipée de la révision des droits de timbre. Les nouveaux droits de timbres pourront entrer en vigueur au début de 1992, alors qu'il faudra encore attendre un ou deux ans supplémentaires pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions d'exécution doivent encore être mises au point et discutées avec les associations économiques. C'est ainsi que pendant un ou deux ans, les caisses fédérales devront se passer de 300 à 500 millions par an.**

REPERCUSSIONS FINANCIERES DE LA REFORME DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

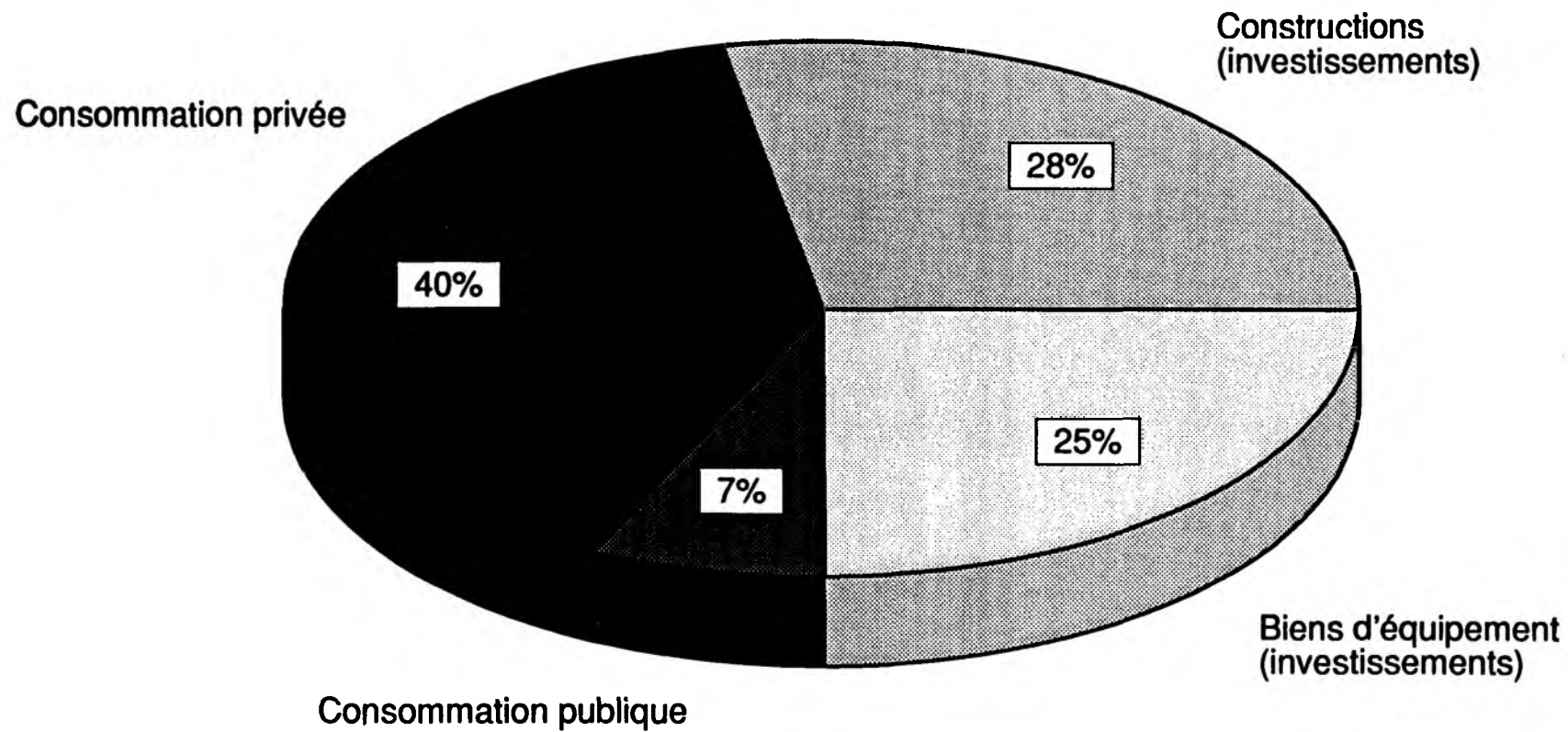
	mio de fr.
1. Elimination de la taxe occulte	- 2 115
2. Relèvement des seuils du chiffre d'affaires fixant l'assujettissement	- 20
3. Imposition au taux normal des marchan- dises exonérées jusqu'à présent (notamment les agents énergétiques)	+ 355
4. Imposition au taux normal des travaux de construction	+ 500
5. Imposition au taux d'impôt réduit des autres marchandises exonérées jusque à présent	+ 480
6. Imposition des services	+ 1'400
	<hr/>
Plus-values	+ 600
	<hr/>

Explications

Répercussions financières de la réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires

- La suppression de l'impôt sur les investissements (taxe occulte) est une entreprise coûteuse. Le montant du manque à gagner dépend du nombre de contribuables et de l'assiette de l'impôt. L'impôt sur les investissements ne peut être éliminé qu'au sein des contribuables. Le projet approuvé par le Parlement entraîne une moins-value de 2,1 milliards.
- Les mesures suivantes devraient permettre de compenser ce manque à gagner:
 - Imposition au taux normal de marchandises qui étaient exonérées jusqu'ici (notamment les agents énergétiques);
 - Imposition au taux normal des travaux de construction;
 - Imposition au taux réduit des autres marchandises exonérées jusqu'ici;
 - Imposition des services.
- Les conséquences de l'imposition supplémentaire de la construction et des services sont nettement moins importantes que les chiffres ne le laissent apparaître. En effet, ces deux secteurs bénéficieront de la suppression de la taxe occulte. Un entrepreneur pourra par exemple déduire l'impôt préalable du prix de sa machine de chantier alors que le camionneur pourra en faire de même avec ses camions.
- Les contribuables pourront également déduire l'impôt préalable du prix des agents énergétiques. Pour les consommateurs et les non-contribuables en revente, les agents énergétiques exemptés jusqu'ici (mazout, gaz, électricité) seront plus chers.
- Le renchérissement dû au taux réduit de 1,9 pour cent appliqué aux autres marchandises de la liste franche devrait rester modeste puisque là aussi la taxe occulte est supprimée.

Structure des recettes de l'ICHA



Répercussions financières de la révision de la loi fédérale sur les droits de timbre

	mio de fr.
● Stocks commerciaux	- 220
● Euro-émissions et opérations «étranger/étranger»	- 280
● Papiers monétaires étrangers	- 130
● Obligations suisses	+ 165
● Assurance sur la vie	+ 105
● Autres mesures	+ 70
	<hr/>
Moins-values	- 290
Exonérations de l'émission d'emprunts libellés en francs suisses émis par des personnes domiciliées à l'étranger au cas d'une abolition des prescriptions de la syndication	- 200

Explications

Répercussions financières de la réforme des droits de timbre

Allégements

- En exonérant les stocks commerciaux du droit de négociation, plus aucun obstacle n'empêche le commerçant de titre d'assumer son rôle de teneur de marché (market-maker).
- Les euro-émissions (= obligations de débiteurs étrangers en monnaie étrangère et actions émises par des sociétés étrangères) sont soumises à une très forte concurrence sur le plan international. L'abolition du droit de négociation sur ces affaires devrait ouvrir ce marché également à la Suisse.
- La suppression du droit de négociation sur les opérations dites étranger/étranger (= entremise du commerçant suisse de titres pour le compte de contreparties étrangères) concernant des obligations devrait permettre le retour en Suisse des opérations d'arbitrage (opérations mettant à profit les différences de cours survenant en même temps sur différentes places boursières).
- Ni l'émission, ni le commerce des papiers monétaires étrangers (obligations ayant une durée contractuelle ne dépassant pas douze mois) ne seront plus soumis au droit de timbre. S'agissant des papiers monétaires indigènes, seul le commerce sera exonéré du droit de négociation, alors que pour des raisons de compensation de recettes, la création (l'émission) sera soumise au droit d'émission calculé au prorata de leur durée.

Compensations

- Le droit de négociation sur l'émission d'obligations suisses est remplacé par un droit d'émission plus élevé (obligations d'emprunt: 1,2 ‰ par année de durée; obligations de caisse: 0,6 ‰ par année de durée).
- Les investisseurs institutionnels doivent être traités comme des commerçants de titres. Cette mesure concerne notamment les grandes sociétés industrielles

et les compagnies d'assurances. La nouvelle définition de la notion de commerçant de titres permettra simultanément d'exonérer les sociétés moins importantes.

- L'introduction d'un droit de timbre sur les primes d'assurance sur la vie au taux de 2,5 pour cent grève modestement cet instrument de placement qui bénéficie d'avantages sur le plan fiscal. Par rapport à l'épargne auprès de banques, cette forme d'épargne est toujours avantageuse fiscalement.

Financement de l'AVS

Explications

Indicateurs concernant l'évolution démographique

La structure de la population est influencée

- par le renouvellement dû aux naissances
- par la baisse due aux décès
- par les migrations

Le nombre des naissances a nettement diminué par rapport aux années 1945 à 1978.

Pour assurer le renouvellement des générations, il manque actuellement 30 pour cent de naissances.

La probabilité de décès a systématiquement reculé. Cela se traduit par une augmentation de l'espérance de vie. Par le passé, l'espérance de vie des nouveaux rentiers (65/62 ans) a gagné une année par décennie. Pour l'AVS, un gain d'une année correspond à un coût supplémentaire de un milliard aux valeurs actuelles.

Les deux évolutions susmentionnées entraînent des modifications de la structure par âge de la population, qui ont une grande influence sur le financement des institutions sociales.

La structure par âge peut être mesurée d'après le rapport de dépendance:

$$\text{Hommes} \frac{\text{plus de 64 ans}}{20 - 64 \text{ ans}} \quad \text{Femmes} \frac{\text{plus de 62 ans}}{20 - 62 \text{ ans}}$$

Les scénarios de l'Office fédéral des statistiques donnent les chiffres suivants:

Rapport de dépendance, par sexe, selon trois scénarios (pourcentages)

Sexe	Aujourd'hui	Scénario principal		"Augmentation de l'immigration"		"Augmentation de l'espérance de vie"	
		2015	2040	2015	2040	2015	2040
Année	1990	2015	2040	2015	2040	2015	2040
Hommes	19,0	26,4	34,9	25,2	32,9	27,5	37,0
Femmes	35,5	45,9	57,1	44,0	53,8	49,3	62,9
Hommes et femmes	27,0	35,7	45,4	34,1	42,8	37,8	49,2

Chaque scénario prévoit que le nombre de rentiers augmentera fortement par rapport à la population active.

Différents facteurs pourraient faire évoluer le rapport de dépendance autrement que le prévoit le scénario principal, à savoir

- moins favorablement à la suite d'une augmentation de l'espérance de vie
- plus favorablement à la suite d'une augmentation de l'immigration de main-d'oeuvre étrangère.

En ce qui concerne les migrations, il faut noter que les étrangers paient des cotisations qui ne donnent toutefois droit à des rentes que 30 à 40 ans plus tard.

Indicateurs concernant l'évolution démographique

1. L'évolution démographique influence fortement l'AVS

Au cours des dernières années:

- le nombre des naissances a baissé ou stagné
- l'espérance de vie a augmenté
- les montants des rentes versées à des étrangers a augmenté (mouvements migratoires)

2. L'évolution future sera marquée par:

L'augmentation du "rapport de dépendance" (nombre de rentiers par rapport aux actifs en pour cent)

	1990	2015	2040
Hommes	19,0	26,4	34,9
Femmes	35,5	45,9	57,1
Hommes et femmes	27,0	35,7	45,4

Résultat: l'écart entre les rentiers AVS et les cotisants augmente fortement

Explications

Perspectives de l'évolution des institutions sociales

On peut s'attendre à ce que les dépenses consacrées à l'AVS augmentent de 20 à 25 pour cent au cours des 12 à 15 années à venir en raison de l'évolution démographique (cf. tableau «Influence de l'évolution démographique sur l'AVS»).

D'une part la structure par âge de notre population résidante (augmentation du rapport de dépendance) évolue défavorablement. L'augmentation sera particulièrement sensible à partir de l'année 2005, car les personnes nées pendant les années de forte natalité (à partir de 1945) seront alors en âge de toucher des rentes. L'augmentation des coûts qui en résultera sera encore renforcée par la prolongation de l'espérance de vie à laquelle on peut s'attendre.

En outre, un nombre croissant de rentes devront être versées à des étrangers qui ont travaillé chez nous pendant la période de haute conjoncture (1960-1975). Ces charges se feront sentir à partir du milieu de l'actuelle décennie.

L'augmentation des coûts due à l'évolution démographique provoquera une impasse financière à l'AVS après l'an 2000. L'importance du problème dépendra essentiellement de l'évolution des cotisations versées par les employeurs et les assurés et donc de la situation économique. Si la croissance économique est «normale», le déficit devrait atteindre 15 à 25 pour cent des dépenses de l'AVS.

L'assurance invalidité, qui joue un rôle moins important sur le plan des dépenses (total des dépenses pour 1990: environ 4 milliards), ne devrait pas être en proie à des difficultés à long terme. En effet, le nombre d'invalides par rapport à l'ensemble de la population est à peu près constant. On peut même s'attendre à ce que cette proportion baisse parallèlement à la diminution de la population active (population exerçant une activité lucrative).

PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION DES INSTITUTIONS SOCIALES

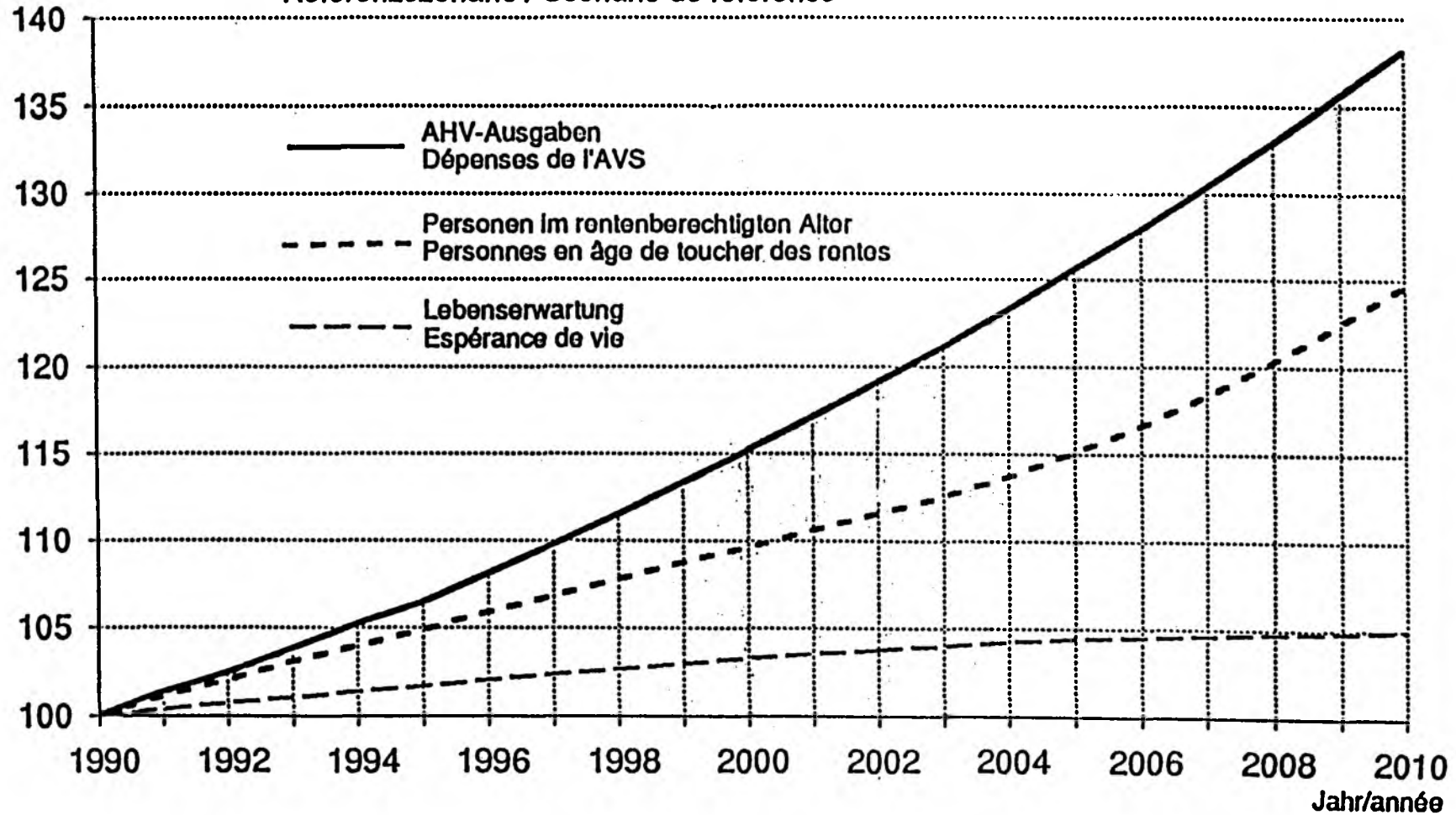
1. **Après l'an 2000, l'AVS connaîtra vraisemblablement une impasse financière**
 - augmentation des coûts de 20 à 25 % due à l'évolution démographique
 - Motifs: structure par âge de la population et augmentation des rentes versées à des étrangers
 - L'importance et le moment de l'impasse financière dépendent notamment de la croissance économique

2. **Le financement de l'assurance invalidité ne pose pas de problème**
 - Raison principale: le nombre d'invalides est relativement constant à long terme

Der Einfluss der demographischen Entwicklung auf die AHV Influence de l'évolution démographique sur l'AVS

Index
1990=100

Referenzszenario / Scénario de référence



Explications

Conditions d'introduction de la majoration de la TVA et montant qu'elle rapporterait

La majoration de la taxe sur la valeur ajoutée de 1,3 unité de pourcentage au maximum ne peut pas être décidée sans autre forme de procès. Différentes conditions doivent être remplies.

La majoration ne peut être décidée que si le financement de l'AVS et de l'AI n'est plus garanti en raison de l'évolution démographique. De plus, la majoration doit être limitée dans le temps. Elle ne peut être perçue que sur la base d'un arrêté fédéral pouvant faire l'objet d'un référendum. La majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en revanche pas être introduite pour financer une amélioration des prestations de l'AVS.

Une majoration de 1,3 unité de pourcentage de l'ICHA rapporterait actuellement près de 2 milliards. Il n'est pas possible de dire aujourd'hui dans quelle mesure les rentrées provenant de la majoration permettront de couvrir l'impasse financière à laquelle il faut s'attendre après l'an 2000; en effet, cela dépend de très nombreux facteurs et en particulier de l'évolution économique. On peut cependant admettre que la majoration permettra de financer une part importante du futur excédent de dépenses de l'AVS. L'impasse financière qui pourrait éventuellement subsister devrait être couverte par une augmentation des cotisations des employeurs et des assurés.

Conditions d'introduction de la majoration de la TVA et montant qu'elle rapporterait

- 1. Conditions permettant de majorer la TVA de 1,3 unité de pourcentage au maximum**
 - **Problèmes de financement de l'AVS/AI dus à l'évolution démographique**
 - **Limitation dans le temps de la majoration**
 - **Possibilité de référendum**
 - **La majoration ne doit pas être perçue pour améliorer les prestations**

- 2. Montant provenant de la majoration du taux de la TVA**
 - **1990: environ 2 milliards**
 - **A l'avenir: financement d'une part importante de l'excédent de dépenses attendu de l'AVS**